



Distr.
GENERALE
S/5817
14 juillet 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 13 JUILLET 1964,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD

Je me réfère à votre lettre du 9 juin 1964, attirant mon attention sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution S/5761 adoptée le 9 juin par le Conseil de sécurité, par lequel le Conseil demandait instamment au Gouvernement sud-africain :

- a) De renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid;
- b) De mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'apartheid; et
- c) D'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid, et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia.

En réponse à votre communication, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine m'a chargé de répéter que l'Afrique du Sud considère l'ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans les procédures judiciaires d'un Etat Membre comme tout à fait illégale et comme un abus des droits que confère la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain doit aussi souligner une fois de plus qu'abstraction faite du caractère anticonstitutionnel de la mesure prise par le Conseil de sécurité, le genre d'intervention dans les procédures judiciaires d'un Etat Membre que le Conseil est en voie de pratiquer aboutira nécessairement à saper la base même de l'Organisation. De plus, dans le cas présent, l'ingérence dans les procédures judiciaires d'un Etat Membre peut être considérée comme particulièrement inadmissible du fait que les débats au Conseil de sécurité ont été fixés de telle sorte qu'ils ont eu lieu après l'audition des témoins dans le procès de Rivonia, mais pendant que le juge pesait sa décision, et avant le prononcé de la sentence.

En raison du caractère manifestement anticonstitutionnel de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain n'a aucune obligation, ni juridique ni morale, de répondre sous une forme quelconque à la

lettre du Secrétaire général. Sans préjudice, toutefois, de la position juridique du Gouvernement sud-africain sur cette question, je suis chargéde transmettre, pour l'information du Conseil, le texte intégral a) du jugement rendu par M. de Wet, juge-président à la Cour suprême de l'Afrique du Sud (Chambre provinciale du Transvaal), dans l'affaire Ministère publiccontre Nelson Mandela et consorts, b) des observations formulées par le juge au moment de prononcer le jugement.

Il résulte à l'évidence des débats du Conseil et du texte de la résolution qu'il a adoptée qu'on s'est efforcé délibérément de déformer, aux yeux des Nations Unies et de l'opinion mondiale, la nature de l'accusation portée contre les inculpés du procès de Rivonia, et de présenter ce procès comme une mesure prise par la branche exécutive du Gouvernement sud-africain en vue de faire incarcérer certaines personnes "pour s'être opposées à la politique d'apartheid".

Le Gouvernement sud-africain repousse avec mépris les imputations contre la magistrature sud-africaine qui découlent de cette présentation erronée des faits. Il est convaincu que la lecture du jugement prononcé dans le procès de Rivonia permettra à tout observateur impartial de se rendre compte qu'on déforme les faits en alléguant que les accusés au procès de Rivonia auraient été poursuivis "pour s'être opposés à la politique d'apartheid".

Il convient aussi de noter à propos des demandes adressées par le Conseil au Gouvernement sud-africain, qu'il n'y a actuellement en Afrique du Sud aucune personne (que certains membres du Conseil de sécurité considèrent peut-être comme rentrant dans la catégorie des "détenus politiques") qui ait été condamnée à mort sans avoir été reconnue coupable de participation au meurtre d'une autre personne, de l'avoir organisé ou de s'en être rendu complice. Toutefois, étant donné que les jugements en question sont susceptibles d'appel, il serait contraire à la règle adhuc sub iudice de fournir de plus amples explications.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication, et ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité. Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent,
(Signé) Matthys I. BOTHA

/...

COUR SUPREME D'AFRIQUE DU SUD
(CHAMBRE PROVINCIALE DU TRANSVAAL)

MINISTERE PUBLIC

contre

1. NELSON MANDELA,
2. WALTER SISULU,
3. DENNIS GOLDBERG,
4. GOVAN MBEKI,
5. AHMED MOHAMED KATHERADA,
6. LIONEL BERNSTEIN,
7. RAYMOND MHLABA,
8. JAMES KANTOR,
9. ELIAS MOISOALEDI et
10. ANDREW MIANGENI.

M. DE WET, juge-président : Le premier chef d'accusation, allègue que les accusés sont coupables du délit de sabotage, en violation de l'article 21 (1) de la loi 76 de 1962 en ce que, au cours de la période allant du 27 juin 1962 au 11 juillet 1963, et tant à Rivonia, Travallyn et Mountain View (Province du Transvaal) qu'en d'autres lieux sis en République sud-africaine, les sept premiers accusés, tant à titre personnel qu'en leur qualité de membres d'une association de personnes (au sens de l'article 381 (7) de la loi 56 de 1955 telle qu'elle a été modifiée) connue sous le nom de National High Command, le huitième accusé tant à titre personnel qu'en sa qualité de membre d'une association de personnes (au sens de l'article 381 (7) de la loi 56 de 1955 telle qu'elle a été modifiée) intitulée James Kantor and Partners, nom sous lequel l'accusé exerçait sa profession en association avec Harold Wolpe, et le neuvième et le dixième accusés ainsi qu'un certain nombre de personnes et d'organisations désignées ont, agissant de concert et dans un but commun, commis, par l'intermédiaire de leurs agents et de personnes à leur service, les actes illicites suivants, à savoir :

- i) Le recrutement de personnes dans le but de les instruire et de les former, tant sur le territoire de la République sud-africaine qu'en dehors de ses frontières,

/...

- a) A la préparation, la fabrication et l'utilisation d'explosifs, aux fins de commettre des actes de violence et de destruction sur le territoire de ladite république et,
 - b) A l'art de la guerre, y compris la guérilla, et de manière plus générale à un entraînement militaire, aux fins de provoquer une révolution violente sur le territoire de ladite république, et
- ii) Les actes numérotés de 40 à 193 dont le détail est donné dans l'annexe "B" ci-jointe, et par lesquels les accusés ont, selon le cas, lésé, endommagé, détruit, rendu inutilisable, arrêté, gêné, altéré ou compromis
- a) La santé publique ou la sécurité publique;
 - b) Le maintien de l'ordre public;
 - c) La fourniture ou la distribution d'électricité, d'énergie ou de combustible;
 - d) Les services ou les installations des postes, du téléphone ou du télégraphe;
 - e) La libre circulation terrestre;
 - f) Un bien mobilier ou immobilier, appartenant à un tiers ou à l'Etat.

Parmi les personnes nommées comme complices se trouvent Goldreich et Wolpe, d'autres personnes dont l'identité est inconnue ainsi qu'un certain nombre de personnes dont les noms figurent dans une des annexes à l'acte d'accusation. Les organisations nommées comme complices sont le parti communiste sud-africain, l'African National Congress et l'Umkonto We Sizwe (le fer de lance de la nation). Les annexes jointes à l'acte d'accusation contiennent un certain nombre d'autres détails relatifs tant au premier chef d'accusation qu'aux autres. Le délit de sabotage en violation de l'article 21 (1) de la loi 76 de 1962 est également retenu dans le second chef d'accusation. Cette accusation diffère seulement de la première en ce qu'elle allègue que les accusés, de concert avec les personnes nommées et d'autres personnes non identifiées, ont comploté illicitement soit d'aider à commettre les actes illicites et volontaires suivants, soit de les provoquer ou de les commettre. L'alinéa i) est le même que l'alinéa i) de l'accusation principale sauf qu'il a trait à un autre recrutement de personnes et l'alinéa ii) allègue d'autres actes de violence et de destruction de la nature de ceux qui sont décrits dans l'annexe "B" à l'acte d'accusation. L'alinéa iii) accuse les prévenus de comploter de commettre des actes de guérilla sur le

territoire de la république. L'alinéa iv) les accuse d'actes d'assistance à des unités militaires de puissances étrangères lors de l'invasion de ladite république et l'alinéa v) les accuse de participation à une révolution violente sur le territoire de la république, et il est à nouveau allégué que ces actes auraient, selon le cas, lésé, endommagé, détruit, rendu inutilisable, arrêté, gêné, altéré ou compromis la santé publique ou la sécurité publique, etc. Le troisième chef d'accusation porte sur la violation de l'article 11 a), interprété compte tenu des articles 1 et 12, de la loi No 44 de 1950, et allègue que les accusés et leurs complices, agissant de concert et dans un but commun, ont commis illicitement, par l'intermédiaire de leurs agents et de personnes à leur service, les actes suivants : sont alors repris les actes énumérés dans le premier chef d'accusation. Le quatrième chef d'accusation porte sur la violation de l'article 3 (1) b), interprété compte tenu de l'article 2, de la loi 8 de 1953 telle qu'elle a été modifiée, et soutient que les accusés et leurs complices, agissant de concert et dans un but commun, ont illicitement, tant personnellement que par l'intermédiaire de leurs agents et de personnes à leur service, sollicité, accepté et reçu de l'argent de diverses personnes ou groupes de personnes, tant sur le territoire de la République sud-africaine qu'en dehors de ses frontières, et ont donné de l'argent à diverses personnes ou groupes de personnes, afin de permettre ou d'aider la perpétration de certains délits, à savoir, le sabotage commis à l'appui d'une campagne menée contre certaines lois de la République sud-africaine ou à appuyer une campagne pour l'abrogation ou la modification de ces lois ou la modification ou la limitation de l'application ou de l'administration de ces lois.

L'annexe "B" à l'acte d'accusation énumère 193 actes de sabotage perpétrés entre le 10 août 1961 et le 6 juillet 1963. L'annexe "C" donne certains détails dont il n'est pas nécessaire que je traite à ce stade.

Après le réquisitoire du Ministère public, j'ai ordonné la relaxe de l'accusé No 8, Kantor, et je me suis engagé à donner mes raisons à la conclusion du procès. Les voici. Il est déclaré dans l'acte d'accusation que le Ministère public se fonde sur certaines allégations pour établir la complicité de l'accusé No 8. J'examinerai celles-ci point par point.

/...

- a) "Kantor, membre principal de son cabinet d'avocat, s'y est adjoint un communiste qui a participé à l'action concertée et à la poursuite du but commun."

Cette allégation est vérifiée jusqu'à un certain point. La défense admet que l'associé de Kantor, Wolpe, était inscrit au parti communiste et que, à première vue, on peut croire qu'il a participé aux délits mentionnés dans l'acte d'accusation. D'autre part, il est acquis que Wolpe est le beau-frère de l'accusé No 8 et ce dernier a déclaré, dans une attestation qui m'a été soumise à l'occasion de sa demande de mise en liberté sous caution, que Wolpe s'était engagé à ne se livrer à aucune activité politique illicite tant qu'il serait son associé. Le témoin Makda, qui travaillait comme assistant diplômé dans le cabinet, a dit qu'à sa connaissance Wolpe n'avait jamais commis d'acte illicite, si ce n'est qu'en certaines occasions il avait eu des entretiens privés avec des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, parfois dans son propre bureau et parfois dans celui de Makda. Le témoin a déclaré qu'il était fort peu probable que Kantor ait eu connaissance de ces entretiens, à supposer qu'ils aient eu un caractère illicite, car l'accusé No 8 avait son propre bureau, était très occupé et ne s'intéressait pas à ce que faisaient Makda et Wolpe.

- b) "Le cabinet, et Kantor personnellement, se sont chargés de plusieurs affaires dans lesquelles des parties à l'action concertée et à la poursuite du but commun ainsi que des membres du parti communiste sud-africain et de l'A.N.C., tous deux interdits, étaient accusés d'activités subversives."

L'accusation n'a donné aucun détail sur les affaires traitées par Kantor, mais il semble bien que certaines personnes auxquelles s'applique cette définition générale aient été clientes du cabinet pour des affaires civiles comme pour des affaires pénales. A mon avis, on ne peut tirer de cela aucune conclusion défavorable.

- c) "Les parties et les membres mentionnés dans l'alinéa b) ci-dessus tenaient fréquemment des réunions secrètes dans les locaux occupés par le cabinet."

Exception faite du mot "fréquemment" on peut considérer que cette allégation a été établie, si ce n'est toutefois comme je l'ai déjà dit, que l'accusé No 8 n'était probablement pas au courant de ces réunions et que l'on ne peut non plus conclure que celles-ci avaient un rapport quelconque avec les délits détaillés dans l'acte d'accusation.

d) "Le cabinet, et Kantor personnellement, ont pris part à l'achat de la ferme de Lilliesleaf à Rivonia, au nom d'une personne fictive."

Il semble établi que la propriété en question servait de quartier général à une ou plusieurs des organisations subversives énumérées dans l'acte d'accusation, que l'achat de la propriété avait été fait dans ce but, et qu'il avait été effectué par un certain Ezra, agissant pour le compte d'une société qui a été par la suite enregistrée la Navian Proprietary Limited. C'est Wolpe qui, à l'origine, s'est occupé de la création de cette société et de l'acte d'achat mais il a plus tard confié ce soin à un autre avocat, Furman, et le transfert effectif et l'enregistrement de la société ont été effectués par un clerc du cabinet de Furman, Sepal. A mon avis, même si l'accusé No 8 était au courant de cette affaire, rien ne prouve qu'il savait que cette transaction était entachée d'illégalité, d'autant qu'à en juger par les pièces qui ont été produites, c'était là le genre de transactions normalement confiées à un avocat.

e) "Le mode de paiement détourné utilisé pour l'achat de la propriété de Rivonia."

J'examinerai cette allégation lorsque je traiterai de ce que l'on a appelé le "compte Ezra".

f) "L'utilisation du compte "trust" du cabinet pour la réception et le paiement de sommes destinées à aider l'action concertée et la poursuite du but commun."

J'examinerai cette allégation à propos des divers comptes qui sont supposés établir sa véracité.

g) "La visite de Kantor à Lilliesleaf et les déclarations qu'il a faites à la police."

La police a fait une descente dans la propriété l'après-midi du 11 juillet 1963. Un certain nombre de personnes ont été arrêtées et de nombreux documents ont été saisis. Il ressort clairement des pièces produites que cette descente de police a été connue du public dès les premières heures de la matinée du lendemain et qu'un journal au moins en a publié le récit. Il apparaît également que Wolpe n'est pas allé au bureau le jour suivant, qu'il a essayé de fuir et qu'il a été arrêté quelques jours plus tard dans un des districts régionaux. Le seul témoignage relevé contre l'accusé No 8 est celui du sous-officier de police Dirker d'après

lequel Kantor se serait rendu à Lilliesleaf le 12 dans la matinée et aurait déclaré à Dirker qu'il était venu pour nourrir les chiens et la volaille, qu'il semblait savoir où se trouvaient les aliments pour la volaille et qu'il l'a effectivement nourrie. Ce témoignage me semble très sujet à caution. Aucun des autres policiers venus à la barre ne semble avoir eu connaissance des raisons de la visite de Kantor, tandis qu'on sait que trois enfants avaient été laissés dans la maison la nuit précédente après l'arrestation de leurs parents, que l'oncle et la grand-mère de deux des enfants, les enfants Goldreich, étaient venus les chercher ainsi que leurs effets personnels ce matin là, et que ces personnes et une autre parente s'étaient trouvées sur la propriété en même temps que l'accusé No 8. Nous avons aussi la preuve que des policiers avaient été postés au portail de la propriété avec instruction d'en refuser l'accès à toute personne n'ayant pas une raison légitime de s'y trouver. La suggestion présentée au cours du contre-interrogatoire selon laquelle c'est en sa qualité d'avocat que l'accusé No 8 avait accompagné la famille des enfants lorsqu'elle était allée les chercher me semble beaucoup plus vraisemblable que la version de Dirker. Mais même si le témoignage de Dirker est vrai, je ne pense pas qu'il soit d'aucun secours au Ministère public. Si Kantor avait vraiment fait partie des conspirateurs, je m'attendrais à tout sauf à ce qu'il aille se jeter volontairement dans un tel guêpier. Une autre possibilité compatible avec son innocence est qu'il essayait de découvrir ce qui était arrivé à son associé, Wolpe.

J'en viens maintenant aux dossiers et comptes sur lesquels on s'est fondé pour incriminer l'accusé No 8. Ceux-ci se rapportent tous à des affaires traitées par Wolpe et non par l'accusé No 8. Il convient de mentionner tout d'abord que Wolpe, lorsqu'il est devenu l'associé de ce dernier, avait inauguré un nouveau système de comptabilité et que le comptable M. Cox, témoin à charge, a reconnu qu'il s'agissait d'un système très bien conçu. Il appert également du témoignage de l'expert comptable, qui vérifiait périodiquement les comptes du cabinet, que ce système était meilleur que le précédent. Je n'ai pas l'intention d'expliquer ce système en détail, j'indiquerai simplement que chaque chèque tiré devait obligatoirement porter deux signatures, à savoir celles de deux des trois personnes suivantes: A. Kantor, H. Wolpe et l'accusé No 8. Makda a également reçu par la suite pouvoir de signer les chèques. Aux fins de la comptabilité, la pratique était d'établir une demande pour chaque chèque dont on conservait deux copies carbonées. Le détail des transactions financières de chaque client était conservé dans un fichier.

Le premier compte sur lequel on s'est fondé est celui figurant sur la fiche portant le nom de A. Ietele. Celle-ci indique qu'une somme de 8 000,00 rands a été versée le 20 août 1962 et que 16 retraits ont été effectués entre le 21 août et le 12 décembre. Le compte a été soldé le 28 février 1963 par le virement d'une somme de 75 cents au compte "défense et aide". Ce qui est singulier c'est que le dossier de ce client ne contient aucune instruction ni aucun renseignement concernant les retraits effectués. Dans le cas de sept des retraits les chèques étaient payables au porteur. Pour ce qui est de la première anomalie, il semble, d'après d'autres dossiers qui ont été produits, que, de toute façon, Wolpe n'a pas consigné bien souvent les instructions, même dans le cas de dossiers dans lesquels on ne soupçonne aucune irrégularité. Il est difficile, sinon impossible, d'établir d'après ces dossiers ce qui a été fait ou quelles étaient les instructions données par le client. Il ressort également du témoignage de Makda que l'accusé No 8 ne s'est jamais mêlé de son travail ou de celui de Wolpe. D'ailleurs, d'après mon expérience, il serait certainement tout à fait inhabituel pour un avocat membre d'un cabinet de vérifier le travail d'un autre, même s'il en avait le temps, ce qui est improbable dans un cabinet occupé. Pour ce qui est des retraits en espèces, un certain nombre de chèques produits comme pièces à conviction lors du contre-interrogatoire de Makda ont révélé que des sommes étaient fréquemment retirées en espèces du compte "trust" du cabinet. Makda explique que cela se faisait pour verser en espèces aux clients des sommes provenant de leur propre compte, pour les dépenses réglées au nom des clients et peut-être dans d'autres cas. Makda déclare que dans l'ancien système de comptabilité, qualifié de défectueux par le comptable du cabinet, l'accusé No 8 s'opposait aux retraits en espèces mais que dans le nouveau système dit automatique, il ne s'y opposait pas. On tire aussi argument du fait que le motif du retrait n'est pas indiqué pour les chèques établis au porteur. Mais on a produit comme pièces à conviction un nombre important d'autres chèques qui représentent des retraits analogues et dans lesquels le motif du retrait n'a pas été indiqué mais que l'on ne soupçonne pas cependant d'être illégaux ou irréguliers.

Le compte d'Ezra fait état de reçus donnés par Ezra pour des sommes en espèces et des chèques d'une valeur totale de 12 262,60 rands, de versements d'arrhes pour l'acquisition de Lilliesleaf, de dépenses relatives à une servitude

grevant la propriété, de frais de transfert, de frais de garantie bancaire, de frais de réparation d'une automobile, de frais de rénovation pour Lilliesleaf et de frais d'acte payés à l'avocat Furman qui, comme je l'ai déjà dit, s'est occupé du transfert. En ce qui concerne ce compte, on a la preuve que Wolpe a envoyé ultérieurement au bureau de Furman une somme en espèces de 5 000,00 rands en règlement du solde de la somme due. Il n'est pas fait état de cette transaction dans les dossiers du cabinet et rien ne prouve que l'accusé No 8 était au courant de cette transaction.

Je n'ai pas l'intention de parler en détails des comptes First, Rosenberg, Defence and Aid et Walter Sizulu. Les témoignages ont établi qu'il existe des anomalies dans ces comptes et, dans les dossiers de ces clients qui ont été retrouvés, on constate la même absence de renseignements concernant leurs instructions ou de raisons pour les transactions reflétées dans leurs comptes. C'est Wolpe qui s'est occupé de toutes ces questions et il n'y a aucune raison de croire que l'accusé No 8 ait jamais étudié attentivement les dossiers ou les fiches. En fait, d'après le témoignage de Makda, il est probable qu'il n'a jamais examiné ni les uns ni les autres. Même s'il avait examiné les comptes, je doute qu'un examen rapide lui ait permis d'avoir des soupçons. Ce qu'il y a de remarquable dans ces comptes, c'est qu'ils n'ont jamais été débités d'aucun honoraire. En effet, comme l'a reconnu M. Cox, Wolpe a simplement agi, dans chaque cas, en qualité de banquier pour le client en question sauf dans le cas d'Ezra où il a fait une partie du travail de lancement de la société sans demander d'honoraires. Compte tenu de ces faits, il s'agit de savoir, premièrement, si les transactions reflétées dans ces comptes ont trait aux activités des organisations subversives mentionnées dans l'acte d'accusation et, secondement, si on peut conclure que l'accusé No 8 a eu connaissance de ce fait. Même s'il est répondu affirmativement à la première question, il me semble qu'on ne peut pas en déduire que l'accusé No 8 savait à l'époque que Wolpe versait de l'argent à des saboteurs et à des personnes qui organisaient les actes de sabotage - si tel était réellement le cas - ou que Lilliesleaf était acheté pour servir de siège à l'organisation subversive - ce qui semble établi. Prendre comme prémisse qu'un associé est nécessairement au courant de ce que son coassocié sait ou fait serait aller trop loin dans la voie de l'hypothèse.

L'autre chef d'accusation retenu contre l'accusé No 8 est fondé sur le paragraphe 7 de l'article 381 de la loi No 56 de 1955. L'interprétation de cet article est la suivante : lorsqu'un associé, en s'occupant des affaires de l'association, ou en favorisant ou essayant de favoriser les intérêts de cette association, se rend coupable d'un délit, tous les autres coassociés sont présumés coupables de ce délit sauf pour eux à établir qu'ils n'ont pas participé à la perpétration du délit et qu'ils n'auraient pas pu l'empêcher.

On soutient d'abord que tout permet de croire que l'accusé No 8 n'a participé à la perpétration d'aucun des délits énumérés dans l'acte d'accusation et que si ces délits ont été commis par Wolpe, l'accusé n'aurait pas pu l'empêcher de les commettre. La preuve requise, lorsque la charge en incombe à l'inculpé, ne doit pas nécessairement être fournie au tribunal par lui-même ou par les témoins à décharge. Cette preuve peut être établie grâce aux témoignages des témoins à charge. Voir par exemple l'affaire Ministère public c. Heller, 1964(1) S.A. 524 (W), page 539 et suivantes. Secondement, il s'agit de savoir s'il est prouvé que l'accusé No 8 n'a participé à la perpétration d'aucun des délits que l'on considère avoir été commis par Wolpe. Il est vrai que l'accusé No 8 a contresigné certains des chèques se rapportant à l'acquisition de Lilliesleaf mais ce délit que l'on soutient avoir été commis par Wolpe était un délit d'aide aux coconspirateurs désignés dans les chefs Nos 1, 2 et 3, dans l'acquisition de Lilliesleaf. M. Yutar a expressément déclaré qu'on ne prétend pas que l'accusé No 8 ait effectivement participé à cette conspiration et que le Ministère public reconnaît en fait qu'il n'y a pas participé. Ce fait étant reconnu et vu qu'il n'y a pas de preuve de son association avec les prétendus conspirateurs, il est très improbable que l'accusé No 8 ait eu connaissance de la raison pour laquelle la propriété était acquise.

Si on admet à priori que des fonds étaient réunis à des fins subversives et que les versements se faisaient par la voie des autres comptes dont j'ai parlé, il semble tout d'abord qu'on ait la preuve que l'accusé No 8 n'a pas établi les reçus pour ces fonds et, si des versements avaient effectivement lieu à des fins subversives, on ne pourrait accuser l'inculpé No 8 d'avoir participé à ce délit que s'il connaissait la raison des versements. Là encore il me semble très improbable que l'accusé No 8 ait connu cette raison.

On a soutenu dans plusieurs affaires que si un inculpé n'a pas connaissance d'un délit et si on ne peut pas raisonnablement penser qu'il aurait dû en avoir eu connaissance, il s'ensuit qu'il ne pouvait pas empêcher qu'il soit commis. Voir par exemple Rex c. Kapelus, 1944 T. P. D. 70. Il est dit à la page 71 : "On doit tenir compte de toutes les conséquences et difficultés qui pourraient surgir si on soutenait que, dans ces conditions, l'appelant aurait pu prendre des mesures pour prévenir la violation de cette règle". Dans cette affaire, un employé avait enfreint une règle pendant que l'inculpé, le directeur, s'occupait d'un autre client. Cette décision a fait jurisprudence dans l'affaire Rex c. Ebersohn, T. P. D. 12.4.49, mentionnée seulement dans 1949 (1) P. H. K. 76. Dans cette affaire, des délits avaient été commis par un employé de la société en l'absence de l'inculpé, le directeur, et contrairement à ses instructions. Il est dit dans l'arrêt original, que j'ai consulté, que "si l'on décidait qu'Ebersohn aurait pu empêcher la commission du délit, cela signifierait qu'un directeur de société devrait assister et participer à chaque transaction de la société, si petite soit-elle. Dans un grand magasin, cela serait évidemment impossible. Cela semble également impossible dans une affaire ayant l'importance de la boucherie de l'appelant".

D'après ces décisions, il semble que tout ce qu'on exige d'un directeur, c'est de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la commission d'infractions. Dans le cas d'une association, il est évidemment impossible pour un associé de vérifier tout ce que font ses coassociés. Une grande confiance réciproque est nécessaire et est en fait l'une des conditions essentielles d'une association. M. Yutar a cité des affaires dans lesquelles des mesures disciplinaires ont été prises contre un avocat, et on a déclaré dans des affaires de détournement de fonds commis à la garde d'un cabinet qu'un avocat ne peut pas se disculper en invoquant la confiance qu'il avait dans son associé et le fait qu'il lui laissait le soin de la comptabilité; voir par exemple Law Society c. W. and Another, 1962 (4) S.A.559. Ce sont là des cas dans lesquels l'associé en question ne vérifiait absolument pas les comptes. La situation peut être tout à fait différente lorsqu'on emploie un comptable indépendant qui, comme dans la présente affaire, est reconnu compétent et efficace ainsi qu'un expert comptable qui est chargé de vérifier périodiquement les comptes de fonds commis à la garde du cabinet, comme c'est le cas dans la

présente affaire. Il convient de noter que l'expert comptable en question n'a eu aucune raison de soupçonner ou de suspecter des irrégularités. Il semble que les soupçons soient nés à posteriori en raison d'événements ultérieurs. M. Yutar s'est également appuyé sur la décision prise dans l'affaire Rex c. Kekane and Others, 1953 (4) S.A. 378. Dans cette affaire, les membres d'une association ont été condamnés pour des délits commis par un employé. Les décisions Kapelus et Ebersohn (supra) n'ont pas été citées ou mises en doute. Le juge RAMSBOTTOM dit à propos des inculpés : "Rien ne prouve qu'ils aient pris des mesures pour que le règlement du club soit respecté". Dans la présente affaire, il me semble, d'après les preuves dont on dispose, que l'accusé No 8 a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour protéger les comptes "trust" et, pour cette raison, il ne peut pas être tenu responsable des délits que l'on allègue avoir été commis par Wolpe. J'ai jugé inutile de déterminer s'il était établi que Wolpe avait réellement commis les délits énumérés dans le présent chef d'accusation au sujet de la "façon dont il a géré les affaires de l'association". J'ai également jugé inutile de déterminer si les prétendus délits entraient dans le cadre des affaires de l'association.

Je me propose de parler brièvement des propriétés qui, d'après les témoignages, auraient été utilisées par les conspirateurs présumés. D'après la déposition de Mme Watermeyer, agent immobilier, un certain Harmel s'était informé, sous le nom de Jacobson, d'un endroit tranquille et isolé pour y envoyer son beau-frère Ezra qui souffrait, disait-il, d'une dépression nerveuse. Mme Watermeyer a fait visiter un certain nombre de propriétés et Harmel a finalement décidé d'acheter la ferme de Lilliesleaf à Rivonia, dans la banlieue nord-ouest de Johannesburg, pour la somme de 25 000 rands, prix qu'Armel a proposé et qui a été accepté. Il n'est pas contesté que cette propriété a été achetée par Ezra au nom d'une société qui était alors sur le point de se constituer et qui a été créée par la suite sous le nom de Navian Proprietary Limited. Il n'est pas contesté non plus que le dépôt initial a été versé par Wolpe au clerc du cabinet Furman qui s'est occupé du transfert de titre et de la constitution de la société. Le deuxième dépôt de 1 000 rands a été également versé par Wolpe. D'après le témoignage de Fenn, la Navian Proprietary Limited l'a nommé fondé de pouvoirs à la demande de Wolpe. Ezra était l'un des administrateurs de la société. Fenn a dit avoir rencontré des difficultés

considérables lorsqu'il a cherché à obtenir les données détaillées dont il avait besoin pour mettre à jour les livres comptables de la société. Il a déclaré en outre qu'en mars 1962 il avait ouvert un compte en banque au nom de la société, compte qui n'a jamais eu assez de fonds pour régler le premier versement annuel dû. Le témoin Jelliman a déclaré avoir été engagé comme gardien de la propriété et aussi comme gérant de la ferme. Il a vécu à Rivonia d'octobre 1961 à février 1962. Quelques jours après que Jelliman ait emménagé dans la propriété, l'accusé No 1 s'y est installé également et a occupé l'une des chambres extérieures. En décembre, Goldreich et sa famille ont emménagé dans la maison.

La propriété en question est très étendue. On y trouve une maison d'habitation de type courant et des dépendances spacieuses composées de 10 chambres indiquées sur la carte qui fait partie des pièces produites. Les chambres sont numérotées de 1 à 10. La chambre No 1 est désignée sous le nom de cottage au toit de chaume. Certaines transformations ont été apportées à cette pièce. On y a installé un cabinet de toilette avec baignoire, ce qui en a fait un appartement indépendant. Comme on le verra par la suite, la plupart des accusés ont occupé à diverses reprises l'une ou l'autre des chambres des dépendances.

La deuxième propriété mentionnée est une villa qui se trouve à l'écart d'une maison située dans une vaste propriété, dont l'adresse est 10 Terrace Road à Norwood, appelée, dans les dépositions, Mountain View Cottage. Cette villa a été louée par les occupants de la maison, M. et Mme Kriel à un certain Bronkhorst. L'accusé No 3 a logé pendant une partie du mois de mai 1963 et en juin 1963, et ensuite l'accusé No 5 l'a habitée jusqu'à la date de son arrestation, le 11 juillet 1963. Le dossier montre que Goldreich et Wolpe, qui avaient été arrêtés et qui devaient être jugés avec les accusés actuels, ont réussi à s'évader de prison. Ils ont fait un bref séjour dans la villa, déguisés en prêtres catholiques, puis ils ont réussi à se rendre au Bassoutoland qu'ils ont quitté par avion. Il semble, d'après les témoignages, que la police ne s'est rendu compte de l'importance de cette villa qu'au début de septembre 1963 et que la propriété n'a été perquisitionnée que le 5 septembre. A cette époque, le seul objet digne

d'intérêt que l'on ait découvert sur les lieux était un monceau de papiers brûlés dans l'arrière-cour; il s'agissait sans doute de livres, de brochures et de documents.

La troisième propriété, mentionnée dans les témoignages, est celle de Travallyn; c'est une maison d'habitation entourée d'un parc assez vaste et située non loin de Johannesburg, à l'ouest de la ville. Cette propriété a été achetée par l'accusé No 3 sous le nom de Barnard au mois de juin 1963 et il a logé dans cette villa après avoir quitté Mountain View, au début de juillet, jusqu'au moment de son arrestation, le 11 juillet. La police s'est occupée pour la première fois de cette propriété le 7 août.

Il est admis que l'organisation Umkonto a dirigé des opérations de sabotage au cours de la période visée par l'enquête. Il n'est pas contesté non plus que l'organisation comprenait un haut commandement dont le siège était à Johannesburg et quatre commandements régionaux qui opéraient dans les quatre provinces. Chaque commandement régional fixait les objectifs à attaquer et employait diverses unités de membres de l'Umkonto pour l'exécution. Le prétendu "Comité technique" du Haut Commandement où les membres de ce comité donnaient des instructions aux comités techniques des commandements régionaux en vue de la fabrication et de l'emploi d'explosifs et ces derniers fabriquaient les explosifs dont se servaient ensuite les membres des unités. Une description très détaillée de la façon dont les explosifs étaient fabriqués et utilisés a été fournie par le témoin "X" (Bruno Mtololo). Les premières leçons lui ont été données à Durban par Strachan puis à Johannesburg par Hodgson. D'après ce témoin, on a également volé dans un entrepôt de la dynamite dont on s'est servi pour exécuter quelques-uns des actes de sabotage. Hodgson a poursuivi l'entraînement du témoin "X" à Johannesburg et lui a appris notamment à fabriquer des grenades à main et des mines terrestres. Plus tard, une autre personne, Modise, est venue à Durban et a donné de nouvelles instructions au Comité technique.

Le témoin "Y" (Abel Mtembu) a déclaré qu'il avait vécu au Bassoutoland pendant quelques années mais qu'il avait été un militant de l'ANC. Lorsqu'il est revenu à Johannesburg en janvier 1963, il a été nommé membre du commandement régional de Johannesburg. A en juger par ce qu'il a dit, ce commandement régional fonctionnait à peu près de la même manière que celui de Natal, sur lequel des indications ont

été fournies par le témoin "X". On dispose de très peu de renseignements directs sur le fonctionnement des commandements régionaux du Cap et de Durban.

D'après les dépositions de l'accusé No 4 qui me semblent exactes sur ce point, il a été décidé à la réunion du Comité exécutif ou central de l'ANC en juin 1961 d'"autoriser" ses membres à former un groupement pour organiser et diriger des actes de sabotage entrepris contre des objectifs qualifiés de "symboles de l'apartheid", qui comprenaient des immeubles appartenant à l'Etat et au Département des affaires bantoues ainsi que des installations telles que des installations électriques, téléphoniques et de signalisation ferroviaire. Il ressort également de cette déposition, si on l'interprète compte tenu de la déclaration de l'accusé No 1 et des pièces à conviction, que l'accusé No 1 a été la cheville ouvrière de la création de l'organisation. Il était chef adjoint de l'ANC avant que cette organisation n'ait été interdite en 1960, mesure qui ne l'a d'ailleurs pas empêché de poursuivre ses activités. Il me semble, d'après les dépositions et les pièces dont on dispose, que Luthuli, le chef de l'ANC, était au courant des activités de l'Umkonto : on le consultait de temps à autre mais il restait dans la coulisse.

Le 16 décembre 1961, une circulaire ou manifeste qui aurait été publié par ordre de l'Umkonto We Sizwe a été imprimé et largement diffusé. Un exemplaire photocopié a été reproduit dans le Sunday Times, journal lu dans tout le pays. Un exemplaire photocopié analogue a été reproduit dans une publication appelée The New Age, et des exemplaires ont été affichés dans diverses régions du pays. Je ne citerai que quelques passages de cette circulaire : "Des unités de l'Umkonto We Sizwe ont exécuté aujourd'hui des attaques organisées d'avance contre des installations publiques, notamment des établissements ayant un rapport avec la politique d'apartheid et de discrimination raciale". "L'Umkonto We Sizwe est un nouveau groupement indépendant créé par des Africains. Il compte parmi ses membres des Sud-Africains de toutes les races". "L'Umkonto We Sizwe appuie sans réserve le Mouvement de libération nationale et nos membres se placent individuellement et en groupe sous la direction politique générale de ce mouvement". "Dans la vie de toutes les nations, il vient un temps où l'on doit choisir entre deux solutions :

se soumettre ou combattre. Ce moment est maintenant venu pour l'Afrique du Sud. Nous ne nous soumettrons pas et nous n'avons d'autre choix que de rendre les coups par tous les moyens en notre pouvoir pour défendre notre peuple, notre avenir et notre liberté". "Les méthodes de l'Umkonto We Sizwe marquent une rupture avec le passé". "Nous nous frayons un nouveau chemin dans notre lutte pour la libération du peuple de notre pays. La politique de recours à la force, à l'oppression et à la violence qu'applique le gouvernement ne se heurtera plus seulement à une résistance non violente". "L'Umkonto We Sizwe sera à l'avant-garde de la défense du peuple. Il sera l'arme du peuple contre la politique de répression raciale du gouvernement. Il sera la force de frappe du peuple en lutte pour sa liberté, pour ses droits et pour sa libération finale". La circulaire se termine par le slogan "Afrika mayibuye", dont la traduction littérale est "Reviens Afrique", ce qui signifie que l'Afrique doit être rendue au peuple bantou à qui elle aurait été enlevée ou volée illégalement.

Un an plus tard, une circulaire a été adressée aux bureaux de la Bantu Press. Pour autant que je sache, cette circulaire n'a pas été publiée. Elle a pour titre : L'Umkonto We Sizwe salue le peuple de l'Afrique du Sud. Voici un message du Haut Commandement : "Le jour de son premier anniversaire, l'Umkonto We Sizwe salue le peuple de l'Afrique du Sud et rend hommage à tous ses camarades qui ont combattu courageusement la tyrannie nationaliste". "L'Umkonto We Sizwe, groupement indépendant qui se place volontairement sous la direction politique du Mouvement de libération nationale, s'engage solennellement devant la nation à ne pas ralentir ses efforts, quelles que soient les difficultés et les épreuves qu'il puisse rencontrer, tant que la suprématie des Blancs n'aura pas été éliminée dans le pays". La circulaire conclut en ces termes : "L'ennemi auquel nous faisons face est retranché dans un arsenal entouré de peuples hostiles et d'un monde hostile. Il utilise son armée et ses forces de police, ses tribunaux et ses commandos blancs pour étouffer les protestations, même les plus innocentes, de ceux qui affrontent ses fusils et ses gourdins. Que nous reste-t-il à faire?". (Pièce "000"). Les pièces "WW" et "AE" sont des copies d'une circulaire qui semble avoir été publiée vers le mois de mai 1963. Des exemplaires de cette circulaire ont été trouvés par le sergent du Preez dans le quartier New Brighton à Port-Elizabeth et une enveloppe contenant trois exemplaires a été découverte par le sergent détective Twala dans un des quartiers de Johannesburg. Ce document comprend trois pages.

La première page a pour titre "L'ANC est à la pointe de la révolution. Leballo? Non". Je n'en cite que quelques lignes. "Quels sont les instruments du pouvoir des Blancs? L'armée, les mines, les chemins de fer, les docks, les usines, les exploitations agricoles, la police et toute l'administration. Comment allons-nous les écraser? Par la violence stratégique judicieusement organisée. Déjà les Blancs effrayés sont sur le qui-vive. Nous devons déjouer leurs intentions. Nous devons les frapper au moment où ils ne s'y attendent pas. Nous devons porter les coups les plus durs là où ils offrent le moins de résistance". La deuxième page a pour titre : "Le chemin de Leballo ne mène nulle part" et le titre de la troisième page est : "Umkonto We Sizwe" avec, pour sous-titre : "Armée du mouvement de libération". Je n'en cite qu'une ligne : "L'Umkonto n'a nullement besoin de se vanter. Le peuple est à nos côtés. Nous sommes pour le peuple. Nos paroles concordent avec nos actes". A la fin de la page, on lit ces mots : "Publié par l'African National Congress".

J'en viens maintenant à la descente de police effectuée à Lilliesleaf dans l'après-midi du 11 juillet 1963. Un certain nombre de policiers s'étaient dissimulés dans une fourgonnette de boulanger; ils sont entrés avec le véhicule à l'intérieur de la propriété et ils ont entouré le bâtiment principal et les dépendances. Au moment de l'arrivée de la police, les accusés Nos 2, 4, 5, 6, 7 et Hepple se trouvaient dans la pièce No 1. Trois des accusés ont sauté par la fenêtre de derrière et ont essayé de s'enfuir, mais ils ont été arrêtés à l'extérieur. Les quatre autres ont été arrêtés dans la pièce. L'accusé No 3 a été trouvé dans le bâtiment principal, où il a été arrêté. Je voudrais indiquer à ce propos que Hepple avait été initialement au nombre des accusés au moment de la première mise en accusation, qui a été contestée et ultérieurement invalidée. L'accusation portée contre lui a alors été retirée et il allait être appelé comme témoin à charge, mais il a disparu et on croit qu'il a quitté le pays. Plus tard, dans cet après-midi du 11 juillet, Goldreich et sa femme sont arrivés en automobile et ont été l'un et l'autre arrêtés. Aucune inculpation n'a été formulée contre Mme Goldreich; quant à Goldreich, comme je l'ai indiqué, il s'est échappé.

On a trouvé à Lilliesleaf un grand nombre de documents - environ 250 au total - dont certains se trouvaient dans les pièces extérieures, d'autres dans le bâtiment principal et d'autres encore dans l'automobile de Goldreich. Ces documents ont été classés comme pièces à conviction et ont tous reçu un numéro précédé de la lettre "R". Lorsqu'il importera, à mon avis, d'indiquer l'endroit exact où l'un de ces documents a été trouvé, je l'indiquerai en parlant de ce document. Il semble que la propriété de Travallyn n'ait pas été occupée après l'arrestation des accusés. Une perquisition n'y a eu lieu que le 7 août et les documents qui y ont été trouvés, soit environ 82 au total, ont été classés comme pièces à conviction. Ces documents sont également numérotés, mais leur numéro est précédé de la lettre "T". L'endroit exact où chacun de ces documents a été trouvé sur les lieux au cours de la perquisition ne me semble pas présenter de l'intérêt.

D'après les témoignages, le document intitulé "Operation Mayibuye" (opération Retour) (pièce à conviction "R71"), se trouvait ouvert sur la table de la pièce No 1 lorsque les accusés ont été arrêtés. Ce document, qui est long, contient un plan détaillé pour la conduite d'une guérilla et, ultérieurement, d'une rébellion de grande envergure contre le gouvernement du pays. La première partie déclare qu'il est évident que la "suprématie blanche" ne peut être renversée autrement que par une révolution et que les conditions essentielles d'une lutte révolutionnaire sont réunies. Je ne citerai que quelques passages de cette partie du texte : "La situation militaire objective dans laquelle le Mouvement se trouve rend peu vraisemblable la possibilité d'une insurrection générale conduisant à une lutte militaire directe. Il faut au contraire que, comme à Cuba, l'insurrection générale soit déclenchée à la suite d'opérations de guérilla organisées et bien préparées, au cours desquelles les masses seront recrutées et armées...". L'absence de frontières amies et de bases naturelles imprenables et de grande dimension à partir desquelles les opérations pourraient être menées est un double désavantage. Cependant, il est un élément plus important que ces facteurs : c'est l'appui de la population qui, dans certaines situations, constitue une meilleure protection que celle des montagnes et des forêts. Dans les régions rurales, qui deviendront le théâtre principal des opérations de guérilla au cours de la phase initiale, l'écrasante majorité de la population protégera et garantira les partisans, et ceci, dans une certaine mesure, devrait compenser les

désavantages" ... "Nous sommes convaincus que le présent plan est susceptible d'être exécuté, mais seulement si tout l'appareil du Mouvement, dans le pays et à l'étranger, est mobilisé pour l'exécution du plan et si chaque membre est prêt dès maintenant à consentir des sacrifices illimités pour la réalisation de notre but. Ainsi, le temps des idées courtes est révolu, parce que l'histoire ne nous laisse aucun choix." La deuxième partie définit quatre zones, dont trois dans la province du Cap et une au Transvaal, qui seraient vraisemblablement utilisées comme bases pour la guérilla, et la troisième partie expose en détail un plan qui prévoit notamment le débarquement de bandes de partisans, soit par mer, soit par voie aérienne. La quatrième partie traite de l'organisation interne et je me bornerai à en citer deux passages : "Notre objectif, c'est qu'à son arrivée, la force extérieure trouve dans les quatre zones principales au moins 7 000 hommes prêts à se joindre à l'armée de partisans pour le premier assaut. Leur répartition sera la suivante : 2 000 entre l'est de la province du Cap et le Transkei; 2 000 entre le Natal et le Zoulouland; 2 000 dans la partie nord-ouest du Transvaal, et 1 000 dans la partie nord-ouest de la province du Cap" ... "Afin de gagner les masses, l'aile politique devra inciter la population à participer aux luttes qui ont pour but de préparer un bouleversement dans tout le pays". La cinquième partie est intitulée : "Plan détaillé d'exécution" et définit les tâches de divers comités. Ces comités sont les suivants : service des renseignements, comité de l'organisation extérieure, autorité politique, comité des transports, et comité des services logistiques et des approvisionnements techniques. La sixième partie est intitulée "questions diverses" et j'en citerai les passages suivants : "Tâches immédiates du Haut Commandement national en ce qui concerne les zones de guérilla :

- a) Délimiter des régions, à l'intérieur de chaque zone, pour y organiser des commandements de district régionaux et des unités MK;
- b) Pour obtenir ce résultat, nous recommandons vivement d'employer, dans chaque zone, dix organisateurs à temps complet;
- c) Les organisateurs seront directement responsables devant le Haut Commandement national."

"Directives spéciales pour les chefs de département : les chefs de département sont tenus de présenter, le 30 mai 1963 au plus tard, des plans donnant des détails sur : ..." La suite énonce les divers renseignements que les chefs de département sont tenus de fournir.

Il y a un certain nombre de documents se rattachant à la pièce à conviction "R71" et dont je n'indiquerai que les grandes lignes. Le premier constitue la pièce à conviction "R46"; il est intitulé "Schéma de cours rapide de formation des organisateurs". C'est un document de trois pages ronéotées qui a été trouvé dans l'automobile de Goldreich et dont des exemplaires identiques ont été saisis dans les pièces No 3 et 4 à Lilliesleaf (pièces à conviction "R58" et "R230"). L'accusé No 4 a reconnu avoir rédigé une partie de ce document et il a dit que Goldreich avait fait le reste. La première partie du document a trait aux organismes historiques de la "lutte" du peuple bantou et à la naissance de l'Umkonto; en somme, elle concerne l'endoctrinement politique des organisateurs. Le document traite ensuite la guérilla et des tactiques à employer et recommande la lecture de tous les ouvrages existant sur ce sujet, notamment ceux relatifs à la guérilla en Chine, à Cuba, en Algérie et au Viet-Nam. La dernière partie traite du dispositif d'organisation. La pièce à conviction "R54" est un document ronéoté de 16 pages intitulé "Notes du conférencier : cours rapide de formation des organisateurs". On a trouvé 54 exemplaires de ce document dans la pièce No 4; un exemplaire dactylographié du texte a été saisi dans l'automobile de Goldreich ("R142") et un autre exemplaire a été trouvé à Travallyn ("T28"). Ce document développe le contenu de la pièce à conviction "R46". J'en citerai les passages suivants : "Ainsi, l'Organisation MK a été créée pour mener une lutte révolutionnaire armée afin de renverser la suprématie blanche" ... "Il faudrait qu'à l'échelon national, le sabotage soit surtout utilisé pour désorganiser les communications, les transports, les chemins de fer, les installations ferroviaires, etc. Ce sera l'activité de la branche civile; elle devra être menée seulement à l'extérieur des zones dominées par les partisans" ... "Il faut souligner l'importance du sabotage des communications. La grande force de l'ennemi est son réseau de communications, la possibilité qu'il a de se déplacer aisément à travers le pays. Nous devons saper constamment cette force en mettant hors

d'usage les chemins de fer, les ponts, l'éclairage électrique, le téléphone et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à l'ennemi dans son mode de vie normal" ... "La guérilla constitue, pour celui qui l'emploie, un moyen de harceler et d'épuiser l'ennemi, tout en développant ses propres forces. Les partisans devront ultérieurement passer des opérations de guérilla à la guerre ordinaire pour parvenir à la victoire." Il ressort de ce document que, selon le plan établi, les forces de partisans auront leurs bases dans les zones rurales, et on accorde une attention particulière à l'organisation des forces de partisans dans ces zones. La pièce à conviction "T28" est constituée par une lettre de Thunder à O.R., c'est-à-dire d'un membre du Secrétariat national à Oliver Tambo, l'un des chefs de l'ANC qui opère à l'extérieur du pays. L'un des paragraphes de cette lettre, dont on a trouvé une copie à Travallyn, se lit comme suit : "Nous avons rédigé un programme d'enseignement pour servir de guide aux instructeurs de nos hommes du MK. Nous avons aussi rédigé des notes pour conférenciers, qui représentent environ 20 pages format écolier, photocopées à simple interligne. Nous voudrions vous envoyer un exemplaire de chaque document, pour qu'il soit reproduit et transmis à Dar en vue de son emploi auprès de nos hommes. Faut-il les envoyer à la même adresse? Veuillez nous le faire savoir par retour du courrier."

La pièce à conviction "R1" est un document dont trois pages concernant des questions militaires sont écrites de la main de Wolpe et 24 pages de la main de Goldreich. Ce document traite de tactiques de guérilla et de sabotage, de principes à suivre en matière d'initiative, de secret, de rapidité, de transmissions et de liaison, etc. La pièce "R2" a été trouvée dans le studio de Goldreich et a pour titre "Quelques problèmes de la phase actuelle de la lutte armée". J'en citerai qu'un passage : "La phase actuelle de notre lutte consiste essentiellement à créer des bases militaires dans les zones rurales. Les problèmes que nous désirons examiner sont les suivants :

- 1) Choix des zones destinées à servir de bases.
- 2) Organisation d'unités de renseignements dans les zones rurales.
- 3) Création d'unités de propagande dans les zones rurales.
- 4) Organisation de la milice populaire.
- 5) Entraînement de la milice populaire, etc., et

12) Mesures à prendre contre les tactiques antiguérilla. D'après les renseignements en notre possession, le Gouvernement sud-africain a reçu des Etats-Unis et de la France des conseils détaillés sur les tactiques antiguérilla". Je cite ce dernier paragraphe parce qu'on a trouvé à Lilliesleaf un livre publié aux Etats-Unis, apparemment à l'intention de la police, et traitant des problèmes de la lutte contre la guérilla et de la façon d'y faire face.

La pièce "R3" est un cahier écrit de la main de Goldreich. Il a pour titre "Précis No 1. Aperçu des techniques de démolition et théorie des explosifs". Tout ce document traite de la démolition d'installations "ennemies" aux fins du sabotage et de la guérilla.

La pièce "R4" est un document de 43 pages, écrit de la main de Goldreich et contenant des renseignements apparemment obtenus en Chine au sujet de la révolution chinoise.

La pièce "R5", trouvée dans l'automobile de Goldreich, est un document de 10 pages écrit de sa main et intitulé "Problèmes stratégiques de la guérilla".

La pièce "R8" est un document dactylographié de 4 pages, trouvé dans l'automobile de Goldreich et contenant des détails complémentaires, écrits de la main de Goldreich, sous le titre "Rapport au comité du logement". Ce texte concerne un projet d'achat de propriété dans un lieu isolé, pour servir de cachette et de fabrique d'explosifs, etc.

Je passe maintenant à certaines pièces écrites de la main de l'accusé No 1. Lorsqu'on examine ces pièces, il faut se souvenir que l'accusé No 1 a été arrêté le 5 août 1962, qu'il a été ensuite inculpé et condamné à une peine de prison, et qu'il a été incarcéré sans interruption depuis la première date mentionnée. Il s'ensuit que les documents écrits de sa main doivent l'avoir été avant cette date.

La pièce "R11" est un document de trois pages relatif à l'entraînement militaire et abondamment illustré de graphiques et de croquis.

La pièce "R15" est un cahier de format écolier, traitant de la guérilla et des méthodes chinoises de guerre révolutionnaire. On trouve, à la dernière page, classés en quatre groupes, les lieux de résidence des Bantous situés dans le Witwatersrand.

La pièce "R16", qui a pour titre "Maroc", est un cahier in quarto de 94 pages où sont consignées les consultations que l'auteur a eues avec des officiers en Algérie et en Afrique du Nord durant la période du 14 au 21 mars 1962; il y est surtout question de la guérilla.

La pièce "R17" est un journal où sont consignées certaines des activités de l'intéressé. Ce journal indique qu'il s'est rendu à Durban le 8 janvier 1962, qu'il est revenu à Johannesburg le 10 pour se rendre le 11 à Lobatsi, au Betchouanaland. Il s'est rendu par la suite dans divers pays d'Afrique et a assisté notamment du 2 au 8 février à une conférence tenue à Addis-Abéba. Durant les tout derniers jours de son voyage, il semble avoir reçu un certain entraînement militaire en Ethiopie. Les derniers mots consignés dans ce journal portent la date du 30 juin 1962. La pièce "R13" semble constituer un rapport détaillé sur la conférence du PAFMECSA à Addis-Abéba, établi par l'accusé No 1. On trouve, sous le titre "Le climat politique dans la région du PAFMECSA", un passage intéressant conçu comme suit : "Une caractéristique frappante a été un sentiment d'anti-colonialisme très répandu et une forte opposition à tout ce qui pourrait ressembler à une association entre Blancs et Noirs. Ceci ressortait nettement des discours prononcés à la conférence et des entretiens avec les diverses délégations à la conférence et avec des dirigeants ailleurs". Sous le titre "Entraînement militaire" sont consignées les dispositions prises en vue de l'entraînement de recrues, notamment en Ethiopie, en Egypte, en Algérie et au Maroc.

La pièce "R18" est un cahier format écolier, également écrit de la main de l'accusé No 1, et traitant de l'organisation militaire clandestine israélienne, et les pièces "R19" et "R24" sont des documents analogues traitant respectivement de la révolution philippine et de la révolution chinoise.

La pièce "R25" semble être un résumé des idées exprimées par Che Guevarra dans son livre "La guérilla". Le livre lui-même ("R6") traite de la révolution cubaine.

Il y a une série de documents, dont certains ont été établis par Goldreich et d'autres par l'accusé No 3, qui traitent de la fabrication et de l'acquisition d'explosifs, et notamment de mines terrestres et de grenades à main. Ces pièces comprennent une correspondance entre l'accusé No 3 et des marchands de bois relative à l'achat de pièces de bois, etc., à utiliser pour la fabrication de mines

terrestres en quantité. L'accusé No 3 a également obtenu un diagramme de "cubilot", c'est-à-dire de four permettant de fondre le métal et de faire des moulages. Etant donné les aveux de la défense, je n'ai pas à examiner ces pièces en détail. Il y a également des preuves non contestées que l'accusé No 3 s'est informé des possibilités d'acheter des moulages pour la fabrication de grenades à main.

La pièce "R49" est un document dactylographié de 11 pages, traitant du rassemblement et de l'évaluation des renseignements. Les renseignements visés dans ce document concernent les forces militaires et la police, les caractéristiques topographiques et hydrographiques, l'économie, les communications, les transports, l'énergie, les activités des services secrets et la politique. Lorsqu'on analyse les pièces trouvées à Lilliesleaf, il apparaît que tous les renseignements visés dans ce document ont été rassemblés avant l'arrestation de l'accusé. Les pièces contiennent un grand choix de cartes hydrographiques et topographiques à grande échelle couvrant tout le territoire de la République sud-africaine et du Sud-Ouest africain; un document intitulé "Distribution de l'énergie électrique en Afrique du Sud" avec quelques cartes détaillées ("R59"); un dossier écrit de la main de Wolpe et ayant pour titre "Enquête sur le ressort du Magistrate de Rustenburg et les réserves" ("R91"); une analyse de la population de l'Afrique du Sud ("R185"); une étude sur le territoire du Transkei, écrite de la main de Wolpe ("R199"), etc. Il y a des pièces traitant de l'organisation de l'armée, de la réserve et des forces de police sud-africaines ("R41" et "T33"); sur certaines cartes, tous les emplacements des postes de police du pays sont entourés d'un cercle.

Je passe maintenant aux documents émanant du parti communiste. Ils me semblent avoir peu de rapports avec l'affaire, je ne les examinerai donc pas en détail. Dans certains documents, le parti communiste est décrit comme le dirigeant du "Mouvement de libération" et, dans d'autres, l'ANC en est appelé le "fer de lance". Ces documents me semblent tous approuver résolument les actes de l'Umkonto, mais, comme il n'est pas prouvé qu'aucun des accusés ait détenu des fonctions de direction dans le parti, je ne pense pas qu'aucun d'entre eux puisse être considéré comme ayant à répondre d'actes de provocation ou de collaboration impliquant les dirigeants de ce parti dans l'affaire de conspiration. Il me semble, d'après les témoignages, que beaucoup sinon la majorité des membres de l'ANC et de l'Umkonto ont appartenu aussi

au parti communiste. En fait, l'accusé No 2 a reconnu que l'ANC a collaboré avec le parti communiste parce que leurs objectifs étaient analogues, mais il a ajouté que l'ANC n'était pas disposé à aller aussi loin que le parti communiste et à approuver la transformation du pays en un Etat communiste.

J'en viens maintenant aux dépositions des témoins. La plus grande partie de ces dépositions n'est pas contestée; aussi la question de leur véracité ne se pose-t-elle qu'à propos des points contestés. Les témoins de fait sont tous des complices et nul n'ignore que leur genre de témoignages est à considérer avec beaucoup de circonspection, surtout lorsqu'il implique un accusé. La règle est de n'accepter de témoignage impliquant un accusé que s'il est corroboré. Cette corroboration peut être fournie par les preuves par présomption et, s'il est établi que l'accusé ment, ce fait peut être considéré comme une corroboration. En outre, tous les témoins de fait ont été détenus aux fins d'interrogatoire conformément aux dispositions de la section 17 de la loi 37 de 1963 et maintenus en cellule jusqu'à ce qu'ils soient prêts à faire une déclaration. Il est possible, par conséquent, qu'ils aient accepté les suggestions de ceux qui les interrogeaient et façonné leurs dépositions de façon à les satisfaire. Un autre élément dont j'ai dû tenir compte est que la plupart des témoins ont paru redouter des représailles. J'ai des preuves, écrites et orales, indiquant que les "traîtres" seraient traités de la façon appropriée. De nombreux témoins m'ont semblé non seulement vouloir minimiser leur rôle dans ces activités illégales, mais ne vouloir dire qu'aussi peu de choses que possible au sujet de leurs chefs; en outre, ils se sont fréquemment embrouillés lors des contre-interrogatoires et, dans certains cas, ont rétracté ou atténué des déclarations faites lors de leur première déposition. En dernier ressort, c'est à moi qu'il appartient de décider si les déclarations d'un témoin sur un point particulier sont dignes de foi ou non.

En ce qui concerne les actes de sabotage dont il est question dans l'accusation, il est établi que presque tous ces actes ont été commis. Il est reconnu que 13 de ceux qui ont été commis au Natal et relatés par le témoin "X" ont été dirigés en fait par l'Umkonto, ainsi que celui commis à Prétoria contre le bâtiment du Tribunal criminel spécial. Selon le témoignage d'un accusé qui a fait

une déposition à ce sujet, les instructions étaient de prendre soin de ne blesser ni tuer personne. La plupart des témoins à charge ont reconnu que telles étaient bien les instructions. On a soutenu qu'un certain nombre des actes de sabotage relatés par des témoins sortaient du cadre des instructions données et que les chefs de l'organisation ne peuvent en être tenus pour responsables. J'accepte, pour ma décision, cette affirmation, tout en pensant que les chefs auraient dû prévoir que les saboteurs employés échapperaient probablement à leur contrôle. Comme je l'ai déjà dit, l'ANC, dans une brochure publiée en mai 1963, a prétendu qu'à cette date l'Umkonto avait été responsable de 70 de ces actes de sabotage. Je ne suis pas en mesure de déterminer le nombre réellement imputable à l'Umkonto, car il semble que d'autres organisations aient également commis des actes de sabotage et utilisé des méthodes analogues, mais je suis certain que sa responsabilité va bien au-delà des 20 sabotages avoués.

Il est également reconnu que des recrues ont été envoyées dans d'autres pays d'Afrique à des fins d'entraînement. La seule preuve directe que l'on possède quant au lieu de ces stages et aux méthodes employées a été fournie par deux témoins qui ont été formés à Dabrazid en Ethiopie, à savoir Alfred Jantjies et Isaac Rani. Leur stage, qui a duré trois mois, a porté sur les sujets suivants : premiers secours, natation, lecture des cartes, utilisation de la boussole, grenades à main, bazookas, démolition, barrages de routes, cocktails Molotov, embuscades, corde lisse, combat à mains nues, franchissement d'obstacles, bombes jerrycan, mines, pièges, télémétrie, tir au pistolet, à la mitrailleuse, à la carabine, dessin, radiodiffusion, construction de ponts, signaux et utilisation des baïonnettes. Ces deux témoins, au moment où ils repartaient pour l'Afrique du Sud après leur stage, ont été complimentés par des membres de l'ANC, qui leur ont rappelé que leur tâche, une fois rentrés dans le pays, était d'enseigner à d'autres ce qu'ils avaient appris, afin que tous puissent s'unir dans la lutte contre l'homme blanc. Le témoin Harry Bambani et 36 autres personnes étaient en route vers un camp d'entraînement lorsqu'ils ont été appréhendés à Lusaka et rapatriés en Afrique du Sud, où ils ont été arrêtés. Les déclarations de ces trois témoins n'ont pas été contestées et j'accepte leurs dépositions.

Les témoins Suliman et Coetzee ont déclaré qu'ils avaient transporté plusieurs groupes de recrues jusqu'à la frontière, près de Lobatsi, où ces recrues avaient franchi à pied la frontière pour se rendre dans des camps d'entraînement quelque part en Afrique. Le dernier groupe transporté par eux a été arrêté avant qu'il n'atteigne la frontière. Le nombre total des recrues transportées par ces témoins est estimé à plus de 300. Les dépositions des témoins sur ce point ne sont pas contestées et, par conséquent, je les accepte.

Il existe également beaucoup de preuves écrites, dont j'ai déjà mentionné quelques-unes, ayant trait à l'entraînement des recrues. Certaines lettres trouvées à Travallyn ont trait à ces stagiaires. J'en mentionnerai deux : la pièce à conviction "T19", une lettre en date du 17 mai 1963, dont il a été reconnu qu'elle avait été écrite par un membre du secrétariat de l'ANC et adressée à Gambu. Ce nom est un pseudonyme et l'identité du destinataire n'est pas dévoilée dans la lettre. Les paragraphes 4 et 5 de cette lettre se lisent comme suit : "Nous aimerions maintenant que vous preniez livraison de ces arrivages aux dates ci-après : 28 colis le 4 juin 1963, 28 colis le 11 juin 1963, 28 colis le 18 juin 1963, 28 colis le 25 juin 1963. Nous n'avons absolument pas d'argent pour assurer la marche de l'organisation. Depuis trois mois, nous avons recours à des emprunts. A l'heure actuelle, il nous est impossible de faire face à nos dépenses et le travail est interrompu. Veuillez nous envoyer immédiatement environ 10 000 livres." Le passage cité correspond au témoignage selon lequel les recrues étaient transportées par groupes de 28, parce que l'avion qui les emmenait ne pouvait prendre que 28 passagers. La pièce à conviction "T21", en date du 26 mai 1963, était adressée par Jack Molobile à "Mon cher oncle". Il est impossible, d'après le texte, de déterminer qui sont les parties. La lettre se lit comme suit : "Je vous écris pour vous informer que, sur les 19 colis que vous m'avez envoyés, 12 ont été confisqués par la Régie et que les 7 autres ont été saisis mais m'ont ensuite été rendus. Veuillez considérer l'affaire comme urgente. Nos amis ici se démènent beaucoup pour empêcher que ces colis ne soient retournés et pour obtenir qu'on les garde jusqu'à ce que des fonds nécessaires soient réunis pour nous permettre de les retirer." Cette lettre se réfère manifestement à des recrues qui avaient été arrêtées alors qu'elles se trouvaient en transit dans quelque autre pays et vraisemblablement aux mesures prises pour empêcher qu'on les rapatrie ou qu'on

les renvoie ici. A l'occasion, je ferai état d'autres pièces à conviction lorsque j'examinerai le cas de chaque accusé. A ce stade, il suffit de dire que toutes les pièces correspondent au plan qui se dégage de ce que j'ai déjà dit, mais, avant que je n'examine séparément le cas de chaque accusé, il est nécessaire de parler des paragraphes 3, 4 et 5 du chef d'accusation No 2. Selon ce chef d'accusation, les accusés ont comploté pour commettre, ont commis ou ont aidé à commettre des actes de guérilla, des actes d'assistance à des unités militaires de puissances étrangères et des actes de participation à une révolution violente. M. Yutar a affirmé que les documents montrent que le plan contenu dans la pièce intitulée Opération Mayibuye a été adopté par les chefs de l'Umkonto. Dans leurs dépositions, les accusés 2, 3 et 4 ont déclaré que le plan était à l'étude mais n'avait jamais été adopté et ils ont tous exprimé l'avis qu'il était inapplicable. J'ai indiqué au cours des débats que, selon moi, il n'avait pas été prouvé que le plan ait dépassé le stade préparatoire et mon opinion sur ce point n'a pas changé. Il s'ensuit que les paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième chef d'accusation tombent et que la seule différence qui demeure entre les chefs d'accusation Nos 1 et 2 est que, selon le premier, les accusés, en tant que dirigeants et/ou membres de l'Umkonto et d'organisations alliées, sont responsables des actes commis par leurs agents ou personnes à leur service qui sont visés aux paragraphes 1 et 2 de ce chef d'accusation, alors que le deuxième chef d'accusation soutient simplement que les accusés sont responsables de tous autres actes analogues envisagés mais non encore exécutés dans le cadre d'un complot.

Accusé No 1

Cet accusé n'a pas témoigné mais a fait une déclaration sans prêter serment. Il reconnaît qu'il est l'un des fondateurs de l'Umkonto, qu'il était vice-président de l'ANC et, en cette qualité, membre du Comité directeur, qu'il a effectué des tournées en Afrique au premier semestre de l'année 1962 et qu'il a a) subi un entraînement militaire, b) pris des dispositions pour que les recrues de l'Umkonto puissent recevoir un entraînement militaire, et c) sollicité et reçu une aide financière pour l'Umkonto. Il reconnaît en outre qu'à sa demande le Comité directeur national a autorisé son secrétariat et ses missions extérieures à aider l'Umkonto pour le transport des recrues en vue de l'entraînement militaire, et qu'au retour de son voyage il a fait rapport à ses collègues de l'ANC et de l'Umkonto sur les résultats de son voyage. Il reconnaît également avoir fait un rapport au Commandement régional du Natal.

Son avocat admet qu'étant donné ses aveux, l'accusé est coupable des faits qui relèvent des chefs d'accusation Nos 2, 3 et 4. Il soutient que l'accusé n'est pas coupable des faits qui relèvent du chef d'accusation No 1, ayant été en prison depuis le 5 août 1962, qu'il n'a pas été prouvé que des actes de sabotage aient été commis entre cette date et la première date mentionnée dans l'acte d'accusation, à savoir le 22 juin, et qu'il ne peut donc être tenu pour responsable d'actes de sabotage commis par des agents ou personnes à son service. On se fondera sur la décision intervenue dans l'affaire Mouton et consorts contre Beket, (1918 A.D. 181). A la page 192 de ce jugement, il est question d'un Vecht-General au cours d'une révolte. On peut y lire ce qui suit : "Il s'était absenté pour une mission spéciale pendant une dizaine de jours. S'il s'était dessaisi de son commandement pendant ce temps là, il est manifeste qu'alors il n'aurait pas été responsable de ce qui pouvait se produire pendant son absence". La conclusion à laquelle on est parvenu en l'occurrence est que la personne en question ne s'était pas dessaisi de son commandement. Dans le cas actuel, l'accusé No 1 était un des dirigeants de l'Umkonto. Il avait mis en branle un certain mécanisme. A mon avis, il ne s'est à aucun moment désolidarisé des actes de l'Umkonto et, du reste, il ne le prétend pas. Il était l'un de ses dirigeants et est encore vraisemblablement considéré comme tel. A mon avis, il ne peut échapper à une condamnation en ce qui concerne les faits visés par le chef d'accusation No 1.

La seule question de fait qui se pose et mérite considération après les témoignages résulte de la déposition du témoin "X". Selon ce dernier, lorsqu'il s'est adressé au Commandement régional du Natal, l'accusé No 1 a déclaré que les personnes appartenant à l'ANC et à l'Umkonto qui se rendaient dans d'autres pays d'Afrique devaient veiller à ne pas reconnaître qu'ils étaient communistes ou sympathisaient avec les communistes, et il a cité comme exemple le cas d'un certain Mtchali qui aurait été froidement accueilli parce qu'il aurait déclaré qu'il était communiste. L'accusé No 1 s'est donné beaucoup de peine pour nier être communiste, avoir des sympathies pour le communisme ou avoir déclaré ce qui précède, mais il est intéressant de noter que, dans son rapport sur la conférence du PAFMECSA, sous le titre "Climat politique", il écrit ce qui suit : "Il est certain que l'on fait ici de grandes réserves sur notre politique et que beaucoup ont le sentiment que l'ANC est dominé par les communistes". Je me permettrai d'ajouter qu'après avoir entendu tous les témoignages dans cette affaire, je partage ce sentiment. En outre, il existe parmi les pièces à conviction un long texte écrit de la main de l'accusé No 1 et intitulé "Comment être un bon communiste". La véracité du témoignage de "X" ne fait pour moi aucun doute. Une autre question mineure qui est en litige concerne un voyage de l'accusé No 1 à Port-Elizabeth en 1961, et le point de savoir s'il a ou non utilisé un taxi appartenant au témoin Tshingana. Cette question me semble si mineure que je m'abstiendrai de toute conclusion à ce sujet.

Accusé No 2

L'avocat de cet accusé a admis que, dans ses dépositions, l'accusé a reconnu les faits suivants : 1) il était à toutes les époques qui nous intéressent membre du Comité directeur de l'ANC; 2) il a été consulté sur la décision visant à permettre aux membres de l'ANC de constituer l'Umkonto, et il l'a approuvée; 3) il a donné son accord à la décision du Comité directeur visant à autoriser son secrétariat et ses missions extérieures à coopérer avec l'Umkonto pour le transport des recrues; 4) il était membre du secrétariat national de l'ANC qui s'occupait de la correspondance de l'Umkonto avec l'extérieur; 5) il ne faisait pas partie du Haut Commandement, mais était tenu informé de ses décisions et, à l'occasion, assistait à ses réunions et participait à ses délibérations. Il en était ainsi pour les

discussions de caractère politique, par exemple sur la tactique de la guérilla, etc. La défense admet que, vu le témoignage de l'accusé, il est coupable des faits relevant des chefs d'accusation Nos 2, 3 et 4. Les questions qui, selon la défense, doivent être tranchées, sont les suivantes : 1) l'accusé faisait-il partie du Haut Commandement; 2) lors d'une réunion tenue à Ladysmith, a-t-il donné pour instructions de commettre des actes de sabotage; 3) a-t-il donné des instructions au témoin "X", ainsi que l'atteste ce témoin? Pour ce qui est de la première question, il me paraît sans importance de savoir si l'accusé était ou non membre du Haut Commandement. Ledit accusé, ainsi que l'accusé No 4, ont déclaré que le Comité directeur avait "autorisé" ses membres à constituer l'Umkonto. En fait, il serait plus exact de dire, me semble-t-il, que le Comité directeur a patronné l'Umkonto. Il ressort manifestement des dépositions du témoin en question et de celles de l'accusé No 4 que le Comité directeur de l'ANC a continué à assurer l'"orientation politique" de l'Umkonto et qu'il a autorisé ses membres, en les approuvant, à s'engager dans une politique de sabotage, ainsi qu'autorisé son secrétariat à aider l'Umkonto. Dans ces conditions, il me paraît vain de soutenir que l'Umkonto et ses membres n'étaient pas des agents ou des personnes au service du Comité directeur national. Vu les circonstances, il m'apparaît que l'accusé No 2 porte une pleine responsabilité pour les actes de l'Umkonto et doit être déclaré coupable des faits qui relèvent des quatre chefs d'accusation. Par suite, il me semble que les autres questions en litige n'ont guère d'importance et je ne juge pas nécessaire de formuler une conclusion à leur sujet.

Pour le cas où l'affaire irait plus loin, je crois bon de dire ce que je pense du témoin "X". Ce témoin a passé cinq journées pleines, ou peu s'en faut, à savoir les 10, 11, 12, 13 et 17 décembre, à faire sa déposition principale. Après un intervalle de près d'un mois, il s'est prêté à un contre-interrogatoire, pendant plus de deux journées pleines, les 15, 16 et 17 janvier. Par la suite, il a été rappelé pour un nouveau contre-interrogatoire le 28 février et il a passé, sauf erreur, une journée entière à la barre des témoins. Il m'est apparu comme extrêmement intelligent et doué d'une mémoire remarquable. En particulier, j'ai été frappé par le fait qu'il n'a pas semblé vouloir minimiser sa propre culpabilité

en ce qui concerne les activités illégales. Mon impression est que, dans l'ensemble, on a affaire à un témoin honnête et véridique. Comme il est naturel, il y a certaines contradictions dans son témoignage sur certains points de détail, ainsi qu'en ce qui concerne la succession des événements, qui se sont échelonnés sur une période de dix-huit mois, voire davantage, mais je ne considère pas ces contradictions comme importantes. Dans sa déposition principale, il n'a pas fait de distinction entre les actes de sabotage qui étaient conformes au "mandat" du Haut Commandement et ceux qui ne l'étaient pas, mais, à cet égard, je dirai que je ne m'attendais pas à ce qu'une telle distinction fût faite et je présume que, lorsqu'il a mené son interrogatoire lors du témoignage principal, le Procureur général adjoint ne s'y attendait pas non plus. Le fait qu'au moment du contre-interrogatoire, le témoin a été amené à faire cette distinction ne change rien, à mon avis, à sa véracité, et celle-ci, selon moi, n'est pas affectée non plus par les autres critiques formulées par la défense, que je n'ai pas l'intention d'examiner en détail.

Accusé No 3

Cet accusé a reconnu dans sa déposition : 1) qu'il a entrepris des recherches sur les problèmes que soulevaient les besoins de la production, a préparé des croquis et des rapports sur la construction d'un four pour la confection de pièces moulées pour grenades à main et sur la fabrication de boîtes pour mines terrestres ainsi que les croquis d'un atelier; 2) qu'il a acheté et meublé la propriété de Travallyn, en sachant qu'il le faisait pour le compte de l'Umkonto; 3) qu'il a acheté un véhicule Kombi pour l'usage de ceux qui se cachaient à Travallyn. Les questions en litige ont trait à un camp, situé à Mamre, où l'accusé aurait entraîné des jeunes gens pour la guérilla, et à la remise d'une carte-croquis à un certain Looksmart Ngudle, du Cap, qui est ou que l'on soupçonne être un saboteur. L'avocat admet qu'étant donné les aveux de l'accusé et les dépositions des témoins à charge, l'accusé est coupable des faits visés dans les chefs d'accusation Nos 2 et 3.

Pour ce qui est des activités de l'accusé à Mamre, le principal témoin à charge est Cyril Davids, homme "de couleur" du Cap. D'après sa déposition, l'accusé No 3 lui a demandé de venir à un camp, à Mamre, pour y donner des cours aux campeurs sur l'utilisation du téléphone de campagne et le judo. Il dit avoir rencontré l'accusé No 3 à diverses réunions; l'accusé No 3 lui aurait fait cette offre, au début de décembre, chez un certain Pillay et l'aurait renouvelée quelques jours plus tard chez un certain Desai. L'accusé No 3 a déclaré au témoin que le but du camp était de former de jeunes partisans. Le témoin ajoute qu'il a fait des études d'électricité et d'électronique et qu'il a des connaissances de judo. Le matériel téléphonique lui a été fourni par l'accusé No 3. Le 26 décembre, le témoin et ses compagnons ont quitté le Cap et dressé un camp, dans l'après-midi, dans un coin isolé de la campagne, à Mamre. Il y avait plusieurs tentes. Le camp, dit-il, était organisé comme un camp militaire et se trouvait sous les ordres et la direction de l'accusé No 3, que l'on appelait "le camarade commandant". Les hommes étaient groupés en escouades ayant chacune à sa tête un sergent, que l'on appelait "le camarade sergent". Une série de cours a eu lieu au camp pendant sa durée. Le témoin en a fait sur le téléphone de campagne, qui serait utilisé en cas de révolution, ainsi que sur le judo. Goldberg a fait des cours de secourisme, d'autres des cours sur le moteur à essence et les machines Ronéo, et les campeurs ont fait des exercices physiques. On a utilisé, pour ces cours, des diagrammes, le corps humain, un modèle de moteur à essence, les plans d'un moteur à combustion interne, des téléphones de campagne et une Ronéo. Autour du feu de camp qui les réunissait le soir, les campeurs chantaient des chants de libération, écoutaient les nouvelles à la radio, prenaient des notes et avaient des discussions. On y a lu un livre de Gueverra (pièce à conviction "R6"). Looksmart Ngudle, qui avait le grade de sergent, servait d'interprète. Le camp a duré deux jours environ, du 26 à midi jusqu'au matin du 28. Il devait durer beaucoup plus longtemps mais, le matin du 28, peu après une conférence d'économie politique faite par un certain avocat Sacks, du Cap, le témoin ~~Le~~ commissaire aux affaires des gens de couleur à Mamre, est arrivé sur les lieux et a dit à l'accusé No 3 que les campeurs avaient pénétré sans autorisation sur la propriété d'autrui. Il est parti pour

revenir plus tard, accompagné d'agents de police qui ont invité les campeurs à quitter les lieux. Dans l'intervalle, les responsables du camp avaient prévenu les campeurs qu'ils ne devaient donner aucun renseignement à la police, mais dire que le camp était organisé à des fins sportives et spirituelles. La déposition du témoin Caswell Mboxela a été très analogue à celle de Cyril Davids. Ce témoin m'a paru nerveux et effrayé. Il y a dans sa déposition de nombreuses contradictions. Si l'on accepte ces témoignages, il est manifeste que ce camp avait pour but d'entraîner des jeunes gens qui pourraient être utilisés comme partisans. L'accusé No 3 nie que tel en était le but. D'après lui, le but était de donner une éducation politique et générale, mais il admet que cette éducation politique était un endoctrinement antigouvernemental, selon l'idéologie qu'ont proclamée tous les accusés ayant fait des dépositions. Il est intéressant de comparer les dépositions des témoins à charge avec le plan figurant dans la pièce à conviction "R1", qui a trait au recrutement de personnes en vue de leur instruction et de leur entraînement. On peut y lire : "Chaque membre (on entend probablement par là chaque participant à des camps d'entraînement) obéira aux ordres donnés par un membre de rang supérieur et les exécutera". Sous la rubrique "Éducation générale", on trouve : a) utilisation des téléphones, et g) confection de documents de propagande. Sous la rubrique "Matériel", on trouve notamment la Ronéo et les stencils et, sous la rubrique "Éducation physique", on trouve les exercices manuels et le judo, c'est-à-dire le combat à main nue. Sous la rubrique "Tactique", on trouve : "Entraînement sous deux aspects : 1) idéologique, 2) physique. Je crois que la formation physique est moins importante que la formation idéologique. Selon Gueverra, c'est dans l'action qu'on reçoit le meilleur entraînement".

Je ne crois pas que la similitude entre les méthodes indiquées dans cette pièce à conviction et celles employées à Mamre soit une pure coïncidence. Qui plus est, je suis persuadé de la véracité des deux témoins à charge sur cet aspect de l'affaire. La déposition de l'accusé No 3 sur ce point est donc rejetée.

D'après la déposition du témoin van Zyl, ancien sergent de police, il a vu le 4 décembre 1962, vers 21 heures, près d'une route à Rondebosch, l'accusé No 3 en train de parler, dans des circonstances suspectes, à un Bantou du nom de Looksmart Ngudle, que l'on soupçonne d'être un saboteur. Quand il a posé une question à l'accusé No 3, ce dernier lui a répondu : "Je ne puis rien vous dire".

/...

Il dit que la nuit précédente une cabine téléphonique avait été détruite près de là par une explosion. L'agent de la sûreté van Wyk dit que, le 5 décembre, vers 21 heures, il a vu l'accusé No 3, dans une automobile, près du poste de police de Mowbray et que près de lui était Looksmart, monté sur un scooter. L'accusé No 3 a remis quelque chose à Looksmart, que ce dernier a mis dans la poche supérieure de son veston. L'accusé No 3 s'est éloigné, mais Looksmart a été arrêté; on l'a fouillé et on a trouvé dans sa poche un morceau de papier blanc qui constitue la pièce à conviction "BN". C'est un croquis de certaines rues, avec un astérisque au voisinage de la gare de Kennilworth. Ce témoin, a-t-il semblé, n'avait pas une idée très claire du nom des rues en question, ni de la position exacte de l'astérisque. Il ressort d'une carte fournie par la défense que l'astérisque indiquait un lieu situé à une certaine distance - 200 yards environ - de la ligne de chemin de fer. Je ne pense pas que cela change en quoi que ce soit la conclusion que l'on peut tirer de la déposition des deux témoins, à savoir que l'accusé No 3 a été associé aux activités de sabotage au Cap et faisait peut-être partie du Commandement régional du Cap.

L'accusé No 3 reconnaît qu'il a rencontré Looksmart en ces deux occasions, mais il prétend que le but de ces rencontres était de prendre les mesures nécessaires pour organiser le camp de Mamre. Il nie avoir remis un croquis à Looksmart. Je rejette sa déposition et accepte celle des témoins à charge.

Il résulte de ce que j'ai dit que l'accusé No 3 doit être déclaré coupable des faits visés au chef d'accusation No 1. Pour ce qui est du chef d'accusation No 4, je pense qu'en devenant membre de l'Umkonto, l'accusé No 3 a fait siens tous les objectifs de cette organisation qu'il connaissait. Il savait certainement que des fonds étaient recueillis pour être utilisés à des fins subversives et il savait notamment que les sommes qui lui ont été remises par Goldreich pour le premier versement en vue de l'achat de la propriété de Travallyn avaient été recueillies à cet effet et à des fins analogues. Je le juge coupable des actes visés dans les quatre chefs d'accusation.

Accusé No 4

Cet accusé a reconnu dans sa déposition : 1) qu'il a fait partie à toutes les époques qui nous intéressent du Comité directeur de l'ANC; 2) qu'il a donné son accord à la décision du Comité directeur d'"autoriser" ses membres à constituer l'Umkonto et son secrétariat et ses membres à l'étranger de coopérer avec l'Umkonto dans le transport des recrues et la collecte de fonds; 3) qu'il a fait partie depuis décembre 1962 du secrétariat national; 4) que, depuis janvier 1963, il s'occupait personnellement de la correspondance, et 5) que, depuis avril 1963, il était membre du Haut Commandement.

On reconnaît sa culpabilité au titre des quatre chefs d'accusation. Etant donné les aveux qu'il a faits, les questions en litige n'ont guère d'importance. L'accusé a résidé à Port-Elizabeth jusqu'à ce qu'il vienne s'installer à Johannesburg en 1963 et il était un dirigeant bien connu de l'ANC. Il est difficile de croire que, comme il l'a soutenu dans sa déposition, il n'entretenait aucune relation avec le Commandement régional à Port-Elizabeth et n'a rien eu à voir avec les actes de sabotage commis dans cette région, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'émettre des conclusions sur ces derniers points. Etant donné les aveux que l'accusé a faits et les preuves fournies par les témoins à charge, il est manifestement coupable des faits visés dans les quatre chefs d'accusation.

Accusé No 9

Cet accusé n'a pas porté témoignage, mais il a reconnu dans une déclaration faite sans prêter serment : 1) qu'il était devenu membre de l'Umkonto vers la fin de 1962; 2) qu'il faisait partie du Comité technique du Commandement régional de Johannesburg; 3) qu'il était au courant d'actes de sabotage commis par des unités de l'Umkonto, dont il avait signalé certains résultats à M. Hodgson, à l'aide de renseignements émanant des personnes qui avaient commis ces actes, et 5) qu'il avait aidé à loger des recrues en transit. L'avocat a admis que l'accusé est coupable des faits visés dans les chefs d'accusation Nos 1, 2 et 3.

Etant donné que les aveux de l'accusé sont corroborés par les dépositions des témoins à charge, je n'ai pas besoin d'examiner les faits qu'il conteste. J'examinerai certains de ces faits lorsque je parlerai du cas de l'accusé No 10. En ce qui concerne le chef d'accusation No 4, il me semble qu'en adhérant à l'Umkonto, l'accusé s'est associé à toutes les activités de cette organisation qui étaient connues de lui. Il m'est impossible de croire qu'il ne savait pas que des

fonds étaient recueillis pour être utilisés aux fins des activités de cette organisation. Je le déclare coupable des faits visés dans les quatre chefs d'accusation.

Accusé No 10

Cet accusé a également fait une déclaration sans prêter serment. Il a reconnu : 1) qu'il s'était entendu avec un nommé Modise, en mars 1963, pour servir de messenger chargé de transporter des messages et instructions de l'Umkonto; 2) qu'il a remis à M. Hodgson un message émanant de Modise; 3) qu'il a pris des dispositions avec Suliman pour amener deux Kombis à un garage d'Orlando et qu'il a conduit Modise à ce garage (il s'agit du garage Morabi où étaient embarquées les recrues à transporter à Lobatsi); 4) qu'il a aidé "X" à se mettre en rapport avec Modise par l'intermédiaire du témoin "Y" et qu'il a donné à "X" de l'argent obtenu de Modise pour acheter de la nourriture et le billet de chemin de fer; 5) qu'à la fin d'avril 1963, il a été à Durban pour porter un message adressé au Commandement régional par le Haut Commandement; 6) qu'en juin 1963, il a obtenu, pour faciliter ses voyages, un faux certificat le qualifiant de ministre de l'Eglise apostolique, et 7) qu'il a amené une automobile de Durban à Johannesburg. Ce véhicule avait été fourni par un nommé Naicker et a probablement été amené à Johannesburg pour être utilisé par l'Umkonto.

La culpabilité de l'accusé est admise en ce qui concerne les chefs d'accusation Nos 2 et 3, mais je ne crois pas que cette admission aille assez loin. D'après le témoignage de l'agent de la sûreté Dirker, l'accusé a pris la parole à des réunions de l'ANC, avant l'interdiction de cette organisation, et doit être considéré comme l'un de ses dirigeants à Johannesburg. Je me propose d'examiner les dépositions des témoins qui l'impliquent dans les activités de l'Umkonto.

Le premier de ces témoins, English Tolo Mashiloane, est un Bantou âgé qui paraît exercer avec succès la profession d'herboriste. Il possède et occupe, dans la commune d'Orlando, un immeuble à deux étages, connu sous le nom de S.K. Building. Je vais faire un bref résumé des éléments de la déposition de ce témoin qui concernent l'accusé No 10. Ce témoin a dit qu'il connaissait l'accusé No 9, qui était son cousin, de même que l'accusé No 10. Au cours de 1960, l'accusé No 9, accompagné de l'accusé No 2, est venu informer le témoin que l'ANC avait été interdit par le gouvernement et il a demandé au témoin de permettre que des réunions aient lieu chez lui. Le témoin a donné son consentement et des réunions ont eu

lieu dans son immeuble. A un moment donné, l'accusé No 9 lui a demandé du travail et le témoin l'a engagé comme placier. L'accusé No 9 lui a dit qu'il enseignait et que l'organisation était dirigée par quatre personnes. Il a indiqué que l'accusé No 10 en était le grand patron. A un moment donné, un certain nombre de Bantous ont été réunis dans son immeuble en vue - a-t-il cru - d'un stage d'instruction qu'ils devaient faire au Bassoutoland et au Betchouanaland. L'accusé No 9 a demandé qu'ils soient temporairement logés à cet endroit et dit qu'ils partiraient bientôt. Au cours de l'hiver de 1962, une trentaine de jeunes Bantous ont été rassemblés. L'accusé No 10 leur a fourni des vivres et ils ont été emmenés ultérieurement dans une camionnette et deux véhicules automobiles. Les accusés Nos 9 et 10 étaient tous deux présents à ce moment-là. Environ trois semaines plus tard, un deuxième groupe de jeunes Bantous, également une trentaine, a été réuni dans le même local et les accusés Nos 9 et 10 ont été présents au moment de leur départ. L'un des jeunes Bantous, qui était malade, a fait une déclaration au témoin, après quoi le témoin a parlé à l'accusé No 9. Ce dernier a confirmé que les jeunes gens en question étaient envoyés de l'autre côté de la frontière aux fins d'un entraînement militaire et qu'une fois terminé leur entraînement, ils reviendraient en Afrique du Sud pour prendre part à la lutte contre le gouvernement en vue d'obtenir leur liberté. Après environ trois semaines, un troisième groupe de jeunes Bantous a été rassemblé à la résidence du témoin, mais il n'y avait pas de moyen de transport pour les emmener. Le témoin a dit à l'accusé No 9 de les retirer. L'accusé No 9 a prié le témoin de garder les jeunes Bantous et l'a assuré qu'ils étaient munis de laissez-passer. En outre, l'accusé a dit au témoin que, si la police venait chez lui, il devrait déclarer que ces jeunes autochtones étaient des clients à lui. Ils sont restés sur les lieux jusqu'au vendredi de la semaine suivante, leur ravitaillement étant assuré par l'accusé No 9. C'est à cette époque que l'accusé No 9 a présenté au témoin l'accusé No 10 comme "notre grand patron". A cette occasion, l'accusé No 10 s'est excusé auprès du témoin pour le séjour prolongé de ces jeunes gens chez lui et il lui a demandé s'il continuerait à prêter son concours jusqu'à ce que d'autres dispositions appropriées aient été prises. Le témoin n'a pas accepté. Vers décembre 1962 ou peut-être en janvier 1963, l'accusé No 9 est arrivé un soir, vers 19 heures, avec un colis qu'il est allé porter au garage du S.K. Building;

/...

il a ordonné au témoin d'interdire l'entrée du garage à toute autre personne, en ajoutant qu'il devait éviter de toucher au colis et le tenir à l'abri de tout feu. L'accusé No 9 est ensuite parti, mais il est revenu plus tard, accompagné de l'accusé No 10 et d'un autre Bantou. Ils ont alors ouvert le colis qui avait été laissé au garage et l'accusé No 9 a dit qu'il contenait de la dynamite. Le contenu du colis a été partagé entre ces trois personnes, qui sont ensuite parties à pied en direction de la voie ferrée. Le vendredi suivant, l'accusé No 9 a dit au témoin qu'il avait encore déposé de la dynamite dans son garage. Plus tard, les mêmes trois personnes se sont partagé le contenu du colis et ont ensuite quitté les lieux. Le lendemain, l'accusé No 9 a déclaré que la dynamite devait être utilisée dans la lutte contre les Blancs pour faire sauter des bâtiments publics tels que des bureaux de poste, et des usines et autres locaux. Lorsque l'accusé No 9 lui a présenté l'accusé No 10 comme le grand patron, le témoin a demandé à ce dernier comment il s'appelait. L'accusé No 10 a répondu : "J'ai déjà été présenté; cela suffit". Le témoin suivant est Suliman, lequel, comme je l'ai déjà indiqué, transportait les recrues à Lobatsi. Il a déclaré, à propos du troisième groupe qu'il a transporté en septembre ou octobre 1962, qu'il avait rencontré l'accusé No 10 au garage Morabi et était ensuite allé chercher 20 recrues rassemblées dans une maison, près de l'hôtel Morabi. Ces recrues ont été conduites à la frontière, 10 d'entre elles étant transportées séparément dans une automobile. L'accusé No 10 a dit à M. Suliman que les recrues étaient envoyées de l'autre côté de la frontière, aux fins d'instruction militaire au Kenya et au Tanganyika. En ce qui concerne le quatrième groupe, au cours d'octobre ou de novembre 1962, le témoin est allé prendre l'accusé No 10 au garage Morabi. Ils sont ensuite allés chercher au S.K. Building une vingtaine de recrues qui ont été conduites à la frontière. L'accusé No 10 a accompagné ce groupe au-delà de la frontière. Pour ce qui est du neuvième groupe, ce sont l'accusé No 10 et un nommé Mbatha qui se sont procuré deux Volkswagen Kombi pour le transporter. Enfin, quant au dixième groupe, l'accusé No 10 et M. Mbatha se sont à nouveau occupés d'obtenir deux Volkswagen Kombi pour le transporter. C'est à cette occasion que le convoi a été intercepté avant d'arriver à la frontière.

Le témoin "X" déclare que, lorsqu'il est venu à Johannesburg en train, il y a séjourné chez un nommé Siloro. Le lendemain, l'accusé No 10 est arrivé en compagnie du témoin "Y". Le témoin "X" a été informé que les pseudonymes de l'accusé No 10 étaient "Percy" et "Robot". L'accusé No 10 lui a donné de l'argent pour retourner à Durban.

Le témoin "Y" déclare que, lorsqu'il a assisté à la deuxième réunion du Commandement régional à Johannesburg, laquelle a eu lieu après qu'il s'est associé à ce commandement, l'accusé No 10 était également présent et a été présenté par Hodgson comme futur préposé aux transports de l'organisation. A cette occasion, l'accusé No 10 conduisait une voiture Peugeot. Dans la pièce "71" intitulée Opération Mayibuyi, on trouve, sous la rubrique "Personnel", les noms des membres de chaque comité. Il semble que tous ces noms soient des pseudonymes. Sous la rubrique Comité des transports, on lit "Percy, Secundus Mbatha". Cela me paraît signifier que le chef de ce comité est Percy et que son suppléant ou son adjoint est Mbatha.

Dans sa déclaration, l'accusé No 10 a nié avoir été mêlé de quelque façon que ce soit au transport des recrues. Il aurait quitté Johannesburg le 31 octobre 1961 et n'y serait revenu que le 20 février 1963. Durant cette période, il aurait aidé sa belle-mère à Francistown. La défense a cité deux témoins qui étaient des voisins de l'accusé à Dube Village. Ils ont tous deux déclaré que l'accusé No 10 avait été absent pendant longtemps, environ deux ans, et qu'il n'était revenu qu'en 1963. Ni l'un ni l'autre ne semble avoir porté beaucoup d'intérêt aux déplacements de l'accusé No 10 ou de sa famille et leur témoignage n'aide pas l'accusé de façon appréciable. S'il a participé au transport des recrues, il n'est pas nécessairement resté avec sa femme à Johannesburg. Il a pu opérer à partir de Lobatsi ou de quelque autre endroit au Betchouanaland. S'il a en fait rendu visite à sa femme, ses voisins ne l'ont pas forcément vu à cette occasion.

J'accepte les dépositions des témoins à charge et suis convaincu que l'accusé No 10 a été impliqué dans le transport des recrues et dans les activités de sabotage. Je le juge coupable des faits visés dans les chefs d'accusation Nos 1 et 4, et ce pour les mêmes motifs que ceux que j'ai indiqués au sujet de l'accusé No 9.

Accusé No 7

Dans son témoignage, cet accusé a nié toute complicité dans les activités de l'Umkonto. Lors de la descente de police faite à Lilliesleaf, il était dans la pièce No 1 où le document "R71" se trouvait ouvert sur la table. Lorsqu'il a été arrêté, il portait une salopette dans la poche de laquelle ont été trouvés deux documents. Je n'attache aucune importance à ces documents et n'ai pas l'intention d'en parler. Je m'abstiendrai également de commenter son explication selon laquelle il avait emprunté la salopette et ignorait tout de ces documents.

Il y a des preuves que l'accusé No 7 séjournait à Lilliesleaf de temps à autre et qu'il se trouvait à Travallyn pendant la semaine qui a précédé son arrestation. Comme il l'a reconnu, je n'ai pas besoin de citer les dépositions des témoins à charge à ce sujet. Il est établi qu'il était considéré comme l'un des dirigeants de l'ANC à Port Elizabeth, où il demeurait. Il le reconnaît, et il n'est pas nécessaire de parler des dépositions des témoins à ce sujet. Pour ce qui est du sabotage, la seule preuve directe contre lui a été fournie par le témoin John Shingana, qui a déjà été mentionné. Le témoignage de ce dernier peut se résumer comme suit. A diverses reprises, il a transporté dans son taxi l'accusé No 7 ainsi que l'accusé No 4 et d'autres personnes. Une fois, M. Shingana a conduit l'accusé No 1, de même que les accusés Nos 4 et 7, chez le Dr Pather. Le soir du 16 décembre 1961, l'accusé No 7, accompagné d'un Bantou nommé Silas, de Joseph Jake, de deux jeunes Bantous du Transkei et de Mbatha, est venu le voir. Ils ont pris son taxi et sont allés rue Rink, à Port Elizabeth, où ils se sont arrêtés. Tous les voyageurs sont descendus du taxi et sont revenus peu de temps après avec un Européen nommé Strachan. Ils portaient des boîtes en carton, des poches à sucre remplies de sable et un sac en plastique. Les cartons contenaient des tuyaux avec de la poudre noire. Tous ces articles ont été mis dans le coffre de la voiture. M. Strachan est reparti; les six autres sont remontés dans la voiture et il a démarré. En cours de route, Mhlaba a dit que les choses déposées dans la voiture étaient dangereuses, qu'on les avait obtenues de Strachan et que c'étaient des bombes. Ils se sont arrêtés à une plantation, près de Framsby, où Silas et les deux jeunes Bantous sont descendus, emportant avec eux une partie

du matériel. Les paroles d'adieu de Mhlaba, c'est-à-dire de l'accusé No 7, ont été : "Travaillez bien". Lorsque le taxi s'est remis en route, Mhlaba a dit : "J'espère qu'ils feront du bon travail là-bas". Le témoin a conduit les trois voyageurs restants au Bureau de la main-d'oeuvre, où il a arrêté la voiture, et les voyageurs ont pris le reste des articles qui se trouvaient dans le coffre de l'automobile. Il est rentré chez lui après avoir été averti par Mhlaba de ne rien dire à personne de ce qui s'était passé ce soir-là. Il est arrivé chez lui vers 9 heures et a entendu un bruit, du côté du Bureau de la main-d'oeuvre, qui ressemblait à un coup de fusil. Il est allé plus tard chez l'accusé No 4, qui lui a payé le coût du transport et a indiqué que le travail était bien fait. Une autre fois, il a rencontré Mhlaba, qui a déclaré que le travail avait bien marché et qu'il en était satisfait. La déclaration de ce témoin se rapporte aux points 14 et 16 de l'accusation de sabotage, qui ont été prouvés par des témoignages indépendants. Le témoin a déclaré avoir par la suite, à diverses reprises, transporté Mhlaba, Mbeki et d'autres personnes à d'autres réunions de l'organisation.

Le témoin Bennett Mashiane, qui a témoigné à propos des événements d'East London déclare qu'on l'a présenté à l'accusé No 7, au cours de 1962, en lui disant que c'était un membre du Haut Commandement. Il a parlé du Commandement régional de l'Umkonto à Port Elizabeth, en l'appelant Haut Commandement régional.

Je fais maintenant le résumé des dépositions de l'accusé No 7, dans la mesure où elles sont pertinentes.

Une grande partie de ces dépositions a consisté dans des critiques de la politique du gouvernement et des explications sur les prétendues souffrances de la population non européenne. L'accusé a déclaré qu'avant octobre 1961, il était employé comme commis et messenger dans une étude d'avocat à Port Elizabeth. De 1943 à 1953, il a travaillé pour le Mouvement syndical et le parti communiste; il est devenu membre de l'ANC en 1944 et, après 1950, lorsque le parti communiste a été interdit, il a consacré son temps à l'ANC, en faisant des travaux d'organisation. En 1952, au cours de la campagne de désobéissance, il a été condamné à 30 jours d'emprisonnement; en 1953, il a été condamné en application du Suppression of Communism Act, mais a bénéficié d'un sursis. Avant la fin de 1960,

alors qu'on s'attendait à l'interdiction de l'ANC, il a entrepris l'exécution, dans la partie orientale de la province du Cap, du plan "M" (Mandela), consistant à diviser la région en zones dans chacune desquelles des groupes de l'ANC auraient une activité clandestine, sous la direction d'un comité régional ou spécial qui serait responsable du district. Au cours d'octobre 1961, il a reçu une lettre lui disant de se présenter devant le Comité directeur de l'ANC, à Johannesburg, mais l'accusé No 4 l'avait déjà informé qu'il devait être nommé organisateur à plein temps dans l'ANC. A Johannesburg, le secrétaire de l'ANC, Nokwe, lui a assigné une tâche qui l'a occupé pendant quatorze mois. Il a refusé de dire en quoi consistait cette tâche et s'il a ou non quitté le pays à l'occasion de cette tâche. Lorsqu'il est revenu à Johannesburg en décembre 1962, il s'est présenté devant l'accusé No 2 et a été informé qu'il était peut-être recherché par la police. Il est allé se cacher à Lilliesleaf, où il est resté une huitaine de jours. Il a ensuite été envoyé dans la partie orientale de la province du Cap pour vérifier l'exécution du plan "M", et il est revenu à Lilliesleaf à la fin de février 1963. Il y est resté environ 12 jours et on lui a alors confié une autre tâche. Il refuse de dire en quoi a consisté cette nouvelle tâche. En juin, il est revenu encore une fois à Lilliesleaf, où il est resté environ quatre jours; il s'est ensuite rendu à Travallyn où il est resté jusqu'au moment de son arrestation. Il déclare qu'il est venu à Lilliesleaf le 11 juillet parce qu'il devait y avoir, dans la soirée, une réunion du secrétariat général dans l'une des communes et qu'on lui avait demandé de faire un rapport. Il a avoué qu'il avait été informé de l'opération Mayibuyi et que l'accusé No 4 et lui-même étaient en train de lire la pièce "71", lorsque la police a fait une descente. D'autre part, il admet qu'il connaissait les témoins Shingana et Mashiane, mais dit que le premier a fait une fausse déclaration au sujet de l'expédition de sabotage à Port Elizabeth et que le dernier est dans l'erreur en ce qui concerne la déposition que j'ai mentionnée. Lors de son contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il savait que Goldreich était allé en Tchécoslovaquie au sujet de la fabrication d'explosifs et d'armes, mais a dit qu'il avait rencontré ce dernier pour la première fois en février 1963, à Lilliesleaf. Il s'est ingénié à démentir que l'organisation de l'ANC ait quelque lien que ce soit avec celle de l'Umkonto et

prétend qu'il ignorait tout du sabotage, sauf ce qu'il lisait dans les journaux. Il déclare que l'accusé No 2 lui avait parlé de l'Umkonto et que ce dernier consultait le Secrétariat national sur les questions politiques. L'accusé No 2 avait également appris que Travallyn avait été acheté pour les recrues en transit et comme lieu de cachette. Il reconnaît avoir discuté avec les accusés Nos 2 et 4 de guérilla, mais dit qu'ils ont décidé qu'elle n'était pas possible.

Je considère l'accusé No 7 comme un témoin mensonger et peu digne de foi. Si la prétendue tâche qui a duré d'octobre 1961 à décembre 1962 concernait des activités à l'intérieur du pays, il lui aurait été facile d'être à Port Elisabeth le 16 décembre, comme l'affirme le témoin Shingana. S'il s'occupait de travaux d'organisation, il est évident que la nécessité première, en matière d'organisation, en octobre et novembre 1961, était d'établir des unités et des commandements régionaux et de former des personnes à la fabrication et à l'emploi des explosifs. Il est établi que les sabotages devaient commencer le 16 décembre - jour de Dingaan. Si l'accusé No 7 était dans le pays, je ne puis croire qu'il n'ait pas pris part à leur préparation, en sa qualité d'organisateur à plein temps. Si, au contraire, il l'a quitté le pays, il n'y a aucune confirmation qu'il soit parti en octobre 1961. Il aurait pu tout aussi bien partir après le 16 décembre, et s'il effectuait à cette époque un travail d'organisation pour l'ANC, il a dû être chargé notamment de recueillir des fonds pour l'ANC et l'Umkonto et de prendre des dispositions pour l'entraînement des recrues. Bien que le témoin Shingana ait été sévèrement critiqué, je suis convaincu que son témoignage était essentiellement véridique; j'accepte également la déposition du témoin Mashiane sur le point mentionné ci-dessus. J'ai la certitude que l'accusé No 7 a été impliqué dans les actes de sabotage et les autres activités de l'Umkonto. Je le déclare coupable des faits visés dans les chefs d'accusation Nos 1, 2, 3 et 4.

Accusé No 5

Le Ministère public fonde son accusation contre cet accusé, premièrement, sur les témoignages de domestiques employés à Lilliesleaf et selon lesquels l'accusé a vécu avant son arrestation un certain temps à Lilliesleaf et a été vu en train de lire, de dactylographier et d'utiliser un duplicateur dans la chambre No 4. Ces témoignages n'ont pas été contestés. Le témoin "X" a déclaré que le jour où il se trouvait à Lilliesleaf, il a vu l'accusé dactylographier le stencil d'un

document et en tirer des copies sur un duplicateur. Ce document a été identifié par le témoin comme étant la pièce à conviction "R10". Une copie ainsi que des clichés au stencil de ce document ont été trouvés à Lilliesleaf. L'accusé reconnaît qu'il a bien dactylographié et tiré des copies de ce document à la demande de l'accusé No 4. Le document a une certaine importance et j'en cite quelques extraits. Il porte en titre "26 JUIN - JOURNEE DE LA LIBERTE". D'autres titres suivent : "LIBERTE PENDANT NOTRE EXISTENCE", "PIVOT DE NOTRE LUTTE" et le titre "BANQUE DU SANG" est suivi du texte suivant :

"Cette année, le 26 juin 1963, notre Journée de la liberté sera célébrée dans de nombreux pays du monde - en Angleterre, en Amérique, en Europe orientale, en Scandinavie, dans la lointaine île de Cuba, dans de nombreux pays du continent africain, et en Asie.

"A Addis-Abéba, les chefs de l'Afrique libre se sont engagés à oeuvrer aux côtés des combattants de la liberté pour libérer le reste de l'Afrique de l'esclavage du colonialisme, et notamment l'Afrique du Sud, de la domination raciale imposée par une minorité blanche impitoyable à 12 millions de non-Blancs.

"A Addis-Abéba, le premier ministre de l'Algérie, Ben Bella, a demandé la constitution d'une Banque du sang pour participer à notre lutte, non plus uniquement par des mots mais par des actes.

"En Algérie, le 26 juin de cette année, on ouvrira officiellement les bureaux de l'African National Congress."

Sous le titre suivant : "ACTION! ACTION! ACTION!" apparaît ce texte :

"Le gouvernement de Verwoerd se prépare fiévreusement à étouffer la détermination des peuples et à maintenir les Africains dans un esclavage perpétuel. Ils sont prêts à tout, même à exterminer les Africains pour que l'Afrique du Sud demeure un paradis pour l'homme blanc.

"Pour notre peuple, la lutte qu'il mène n'est plus seulement une lutte pour la survie. C'est beaucoup plus que cela. Il lutte pour empêcher Verwoerd de poursuivre ses agissements, pour éliminer la domination blanche et pour faire de l'Afrique du Sud un paradis pour notre peuple tout entier et un lieu où les Africains pourront occuper la place qui leur revient dans le gouvernement du pays et se ranger fièrement aux côtés des peuples libres du monde entier.

"En ce 26 juin, l'African National Congress lance donc un appel aux masses, aux hommes et aux femmes, jeunes et vieux, aux travailleurs, aux hommes d'affaires, aux professeurs, aux médecins, aux paysans, aux avocats, pour qu'ils célèbrent ce jour comme il convient.

"En ce jour, nous devons faire savoir clairement que :

"Nous ne lirons plus la venimeuse propagande nationaliste. Nous boycotterons les journaux et les revues favorables à l'apartheid. Nous ferons montre de notre force et de notre solidarité.

"Nous n'achèterons rien dans aucun magasin le 26 juin de cette année. Nous devons nous éclairer uniquement à la lumière des chandelles et nous n'utiliserons pas l'électricité. Nous devons allumer des feux de joie et raconter l'histoire de notre lutte."

"Publié par l'African National Congress."

Suliman a déclaré que l'accusé No 5 l'avait engagé une fois pour qu'il se charge d'emmener des recrues à la frontière. Ce témoignage ne concorde pas avec sa déposition dans d'autres cas et je ne l'accepte pas. Un témoin a également dit que l'accusé No 5 a séjourné au Mountain View Cottage au cours du mois de juillet avant son arrestation. J'accepte ce témoignage et également le témoignage rapportant qu'il s'est déguisé en Portugais et qu'il a utilisé le nom de Pedro. Je dois examiner la déposition de l'accusé No 5 plus en détails que celle des autres accusés. Il dit qu'il s'est intéressé à la politique dès son très jeune âge. Il a commencé à distribuer des tracts à l'âge de 11 ans, il a assisté à des réunions ainsi qu'à des conférences de l'Indian Congress. En 1942, il a adhéré à la Ligue des jeunes communistes et en 1953, au parti communiste. Il a, par la suite, été élu au Comité exécutif du Transvaal Indian Congress et il a participé aux conférences du South African Indian Congress en qualité de délégué. Au cours de ses activités politiques, il a également été associé étroitement à l'African National Congress. En décembre 1961, s'étant rendu à Lilliesleaf pour assister à une réunion, il y a rencontré l'accusé No 1 qui était l'un de ses grands amis. A cette réunion, l'accusé No 1 lui a appris que les dirigeants de l'ANC avaient constitué l'Umkonto et il en a été informé pour que lui-même et les autres membres dirigeants du Mouvement national de libération soient au courant des derniers événements. L'objectif de l'Umkonto était de commettre des actes de sabotage contre les symboles de l'apartheid et de l'oppression. L'accusé No 1 a indiqué que des sections de l'Umkonto avaient été constituées dans différentes parties du pays et qu'elles

avaient recruté des membres parmi les autres groupes raciaux. L'accusé No 1 avait également déclaré que l'Umkonto demanderait au Mouvement national de libération de le guider sur le plan politique, mais qu'il resterait néanmoins une organisation indépendante.

Bien que l'accusé No 5 ait fait certaines réserves en ce qui concerne le sabotage, il ne ferait rien pour en condamner l'exécution. La tactique de la guérilla a également été discutée à Lilliesleaf avec certaines personnes qui, selon l'accusé, l'auraient étudiée. Il pensait que le parti communiste d'Afrique du Sud avait toujours fortement aidé le Mouvement national de libération et qu'il continuerait de le faire. Au cours de ses activités politiques, il a appris que des personnes d'Afrique du Sud étaient envoyées à l'étranger pour recevoir une formation militaire. Lorsque la loi prévoyant la détention de personnes à des fins d'interrogatoire a été débattue au Parlement, il a craint d'être arrêté et interrogé et il a décidé de continuer la lutte clandestinement. Après avoir consulté Hepple qui était l'un de ses bons amis, et Goldreich qu'il avait rencontré à l'Université de Witwatersrand lorsque ce dernier était président de l'Association libérale des étudiants, il fut décidé qu'il se cacherait à Lilliesleaf. Il s'y est donc rendu le 24 mai 1963 et il y a trouvé l'accusé No 4. Une fois à Lilliesleaf, il s'aperçut rapidement qu'on y faisait du travail politique pour le parti communiste d'Afrique du Sud, l'ANC et l'Umkonto. Par la suite, il apprit que Lilliesleaf avait, en fait, été acheté par le parti communiste pour abriter les chefs du mouvement de libération qui, de temps en temps, avaient besoin d'un asile. Il n'a pas lui-même participé aux activités de l'Umkonto en vertu du principe "moins vous en savez, et moins on vous en demande". Il a, cependant, travaillé pour le parti communiste d'Afrique du Sud et il a été étroitement associé avec l'African National Congress.

A Lilliesleaf, Goldreich a travaillé à fabriquer une fausse identité pour l'accusé No 5 et quand ce travail a été terminé, il a pris le nom de Pedro Ferreira. A Lilliesleaf, Kathrada a continué ses activités politiques en écrivant des lettres et des articles aux journaux, à diverses organisations et personnes d'autres pays. Il a également travaillé pour l'African National Congress, dactylographiant notamment les stencils de pamphlets et les polycopiant. Quelques-uns des pamphlets qu'il a dactylographiés constituent les pièces à conviction "R10", "R55" et "R60". Il a également dactylographié une partie du manuscrit d'un livre écrit par l'accusé No 4 et ayant trait au Transkei. En ce qui concerne l'opération Mayibuyi, il a vu ce document pour la première fois lorsqu'il a été déposé comme pièce à conviction dans l'affaire actuelle. Après un discours de M. Dönges lançant un appel...

aux Indiens et aux métis pour qu'ils se rangent aux côtés des Blancs de ce pays, il a été décidé que l'accusé No 5 adresserait un message radiodiffusé à la population d'origine indienne et il a rédigé et dactylographié lui-même le message (pièce R187). Goldreich devait prendre des dispositions pour la diffusion de ce texte. Le 2 juillet 1963, Hepple l'a emmené à Mountain View et la première nuit qu'il y a passée, Goldberg s'y trouvait également. Goldberg lui avait apporté des vivres et un réfrigérateur. Il a continué ses activités politiques à Mountain View. Le 8 juillet 1963, alors qu'il se trouvait encore à Mountain View, Goldreich et Wolpe y sont venus pour discuter de l'enregistrement du message qu'il se proposait de radiodiffuser. L'enregistrement devait être fait le 11 juillet et, pour cela, il devait se rendre à Lilliesleaf d'où on l'emmènerait au lieu où l'enregistrement se ferait. Le soir du 10 juillet, l'accusé No 5 s'est rendu à Lilliesleaf et a passé la soirée dans la pièce No 1. Le lendemain après-midi un Kombi est arrivé amenant les accusés No 2, 3, 4 et 7. L'accusé No 5 s'est entretenu à l'extérieur avec l'accusé No 3; ensuite, l'accusé No 2, qui s'était rendu à la maison principale, est revenu et est entré dans la pièce No 1 avec l'accusé No 5. L'accusé No 3 est arrivé peu après, suivi de Hepple. L'accusé No 3 lui avait expliqué que le but de la réunion était de discuter du sort des personnes détenues pendant 90 jours, question qui intéressait l'accusé No 5, et pour laquelle il pourrait être d'un certain secours étant donné son expérience passée. Peu après l'arrivée de Hepple, la police a fait son apparition et les accusés No 5, No 2 et No 4 ont sauté par la fenêtre dans l'espoir de se sauver, mais ils ont été arrêtés.

L'accusé No 5 a reconnu avoir vu le témoin "Y" à Lilliesleaf, mais ne se souvient pas de discussions que ce témoin aurait eues avec un des autres accusés. Il s'est souvenu avoir vu ériger une antenne de radio et a admis, sur ce point, que la déposition du témoin à charge était exacte, mais il a nié que l'accusé No 6 ait aidé à ériger cette antenne ou qu'il ait même été présent. Il a reconnu que l'on avait érigé cette antenne pour faire des essais en vue d'une émission radiodiffusée par l'accusé No 2, mais il a nié que l'émission ait été diffusée à partir de Rivonia. On ne lui a pas demandé s'il savait à l'avance la teneur du message qui allait être diffusé, et je considère qu'il n'en avait pas connaissance.

Au cours du contre-interrogatoire, il n'a pas voulu admettre que la pièce "R187" était un document répréhensible, mais a reconnu que les termes utilisés étaient quelque peu immodérés. Il n'a pu expliquer la raison pour laquelle l'enregistrement de son message n'avait pu être fait à Lilliesleaf ou à Mountain View où il se trouvait. Il avait laissé le texte de son message à l'accusé No 2 avant d'aller à Mountain View et bien qu'il soit retourné spécialement à Lilliesleaf pour y faire l'enregistrement, il n'a pas cherché à obtenir ce texte pour le reviser, lorsqu'il est arrivé à Lilliesleaf le soir du 10 juillet, ni même le lendemain. Il n'a pas non plus pu indiquer pourquoi ce texte a été retrouvé caché sous un tas de charbon dans un hangar à ciel ouvert. Il a déclaré que si son témoignage devait impliquer des personnes déjà accusées ou non, il se sentait tenu en conscience, envers ses collègues politiques, et les organisations politiques auxquelles il appartenait de ne pas le faire, bien que sachant que s'il refusait de répondre à des questions, il rendrait impossible toute vérification de l'exactitude de sa déposition. Il a admis que le Mouvement national de libération avait fomenté contre l'Afrique du Sud, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, une campagne pour un boycottage économique et militaire, des sanctions et l'isolement politique. Il a reconnu que le gouvernement n'avait fait aucune concession politique au mouvement qui constitue le pivot de la lutte menée pour supprimer la soi-disant suprématie blanche et il a admis que ce mouvement était inspiré par l'ANC. Il connaît bien tous les accusés, ayant rencontré certains d'entre eux lorsqu'il était étudiant, et l'accusé No 3 a séjourné dans son appartement en juillet 1962. Tout en admettant qu'il était un activiste, il a nié avoir incité d'autres personnes à commettre des actes de sabotage ou avoir lui-même participé à l'exécution de ces actes. Il a reconnu que la guérilla pouvait être définie comme une lutte ou une révolution armée. Il a dit qu'il ne désapprouvait pas les actes de sabotage, si les personnes qui les commettent estiment servir leur cause et aider à atteindre leurs buts et objectifs ultimes. Il a reconnu que lorsque des dirigeants de l'ANC deviennent membres du MK (Umkonto), ils continuent de diriger l'ANC et ne cessent pas de lui devoir allégeance et, à cet égard, l'ANC aide le MK en mettant à sa disposition des dirigeants expérimentés. L'accusé No 5 a reconnu avoir reçu des bureaux de Kantor and Partners un chèque de 295 rands destiné, a-t-il dit, à la

campagne pour la libération de Mandela; il a ajouté que cet argent devait être versé à Nokwe, le trésorier chargé de collecter des fonds pour cette campagne. Il reconnaît avoir fait partie de la Commission qui a organisé cette campagne. On ne lui a pas demandé quelles étaient ses raisons pour appuyer activement ce mouvement. Il n'a pas voulu divulguer le nom de la personne qui lui a dit que la ferme de Lilliesleaf avait été achetée par le parti communiste, ou celui de la personne qui lui a demandé d'adhérer de nouveau au parti communiste. Il a indiqué que l'accusé No 1, l'accusé No 2, l'accusé No 4, l'accusé No 7 et lui-même avaient utilisé Lilliesleaf pour se cacher et que toutes ces personnes, à l'exception de l'accusé No 1 et de lui-même, étaient allées à Travallyn. Il s'est rendu à Mountain View. Il n'a pu expliquer les raisons pour lesquelles Lilliesleaf avait été acheté et dans quel but. Il a dit qu'il n'avait vu à Lilliesleaf préparer qu'un seul document du parti communiste, mais il n'a pas voulu révéler quelle était la personne chargée de rédiger ce document. Il a lui-même rédigé quatre documents pour le compte de l'ANC et il a vu à Rivonia d'autres personnes travailler à des questions intéressant l'ANC. Il n'a pas voulu dévoiler leur identité.

L'accusé No 5 a également entendu à Lilliesleaf des discussions se rapportant à l'Umkonto et il y a également vu un document de l'Umkonto. Il a séjourné à Mountain View pendant huit jours, et quand on lui a demandé pourquoi aucun document n'avait été trouvé là-bas, il a déclaré qu'il avait expédié tous ses documents par la poste. Il a nié qu'aucun des documents brûlés sur les lieux fussent les siens. Enfin, il a reconnu qu'il était un membre loyal et convaincu du Parti communiste d'Afrique du Sud dont le but était, et est toujours, de libérer les opprimés de ce pays. Il souscrit pleinement et sans équivoque à cette cause et il est déterminé à faire en sorte que le parti communiste, dont la politique tend à renverser le Gouvernement de l'Afrique du Sud par la force et par la violence si cela est nécessaire, atteigne ses objectifs.

Il est maintenant clair que l'accusé No 5 était un partisan actif du soi-disant mouvement de libération. D'après les documents auxquels je me suis référé et d'après d'autres documents émanant des dirigeants de l'Umkonto, il apparaît également que la propagande était considérée comme un élément auxiliaire mais important des activités de l'Umkonto qui consistent principalement à commettre des actes de

sabotage. Les chefs de l'ANC qui n'étaient pas membres de l'Umkonto encourageaient ce mouvement en faisant de la propagande pour lui. Il me semble que le document "R10" comporte des encouragements à l'Umkonto et incite ses lecteurs à accorder leur appui à ce groupement, c'est-à-dire à rallier ses rangs ou à aider ses membres d'autres façons. Ce document devait être diffusé et il a probablement été distribué puisque les copies que l'accusé en a tirées n'ont pas été retrouvées à Lilliesleaf. J'ai peine à croire que l'accusé No 5 n'ait pas eu conscience des effets que ce document aurait sur ses lecteurs.

Deux autres documents dont l'accusé No 5 a également tiré des copies au stencil me semblent être de la même nature. Dans chaque cas, il est manifeste que les stencils ont été frappés pour que des copies puissent en être tirées afin d'être distribuées. Le premier de ces documents "R55" porte le titre "L'ANC lance un appel à la population d'origine indienne". Je n'en citerai qu'une phrase : "Comme par le passé, continuons dans l'avenir, ensemble et encore plus unis, cette lutte contre l'ennemi commun. Pour chaque coup qu'on nous portera sous prétexte d'apartheid, ripostons tous ensemble par des coups plus forts". Ce document porte aussi la mention : "Publié par l'ANC" et est daté du 3 juillet 1963.

Le message radiodiffusé le 26 juin 1963 n'a pas été une réussite d'après le témoignage de l'accusé No 2 et très peu de personnes ont pu l'entendre. Il est manifeste que la transcription faite par l'accusé No 5 d'après l'enregistrement sur bande devait être distribuée. Cette transcription constitue la pièce à conviction "R111" et le dernier paragraphe se lit ainsi "Devant la violence, les hommes qui luttent pour la liberté doivent répondre à la violence par la violence", etc.

La question que l'on doit considérer dans le cas de cet accusé est de savoir s'il est prouvé qu'il était complice des autres accusés. Le fondement, selon notre droit, de la responsabilité d'un socius criminis est énoncé dans Rex v. Peerkhan and Lalloo, 1906 T. S. 798, p. 802 : "Dans le cas de délits de common law, quiconque aura sciemment aidé ou assisté à la perpétration d'un crime sera passible de la même peine que l'auteur ... La véritable règle semble être ..., que les principes du common law qui règlent la responsabilité pénale des personnes autres que les auteurs doivent s'appliquer dans le cas d'infractions relevant du droit écrit aussi bien que dans le cas des délits de common law, à moins qu'il n'y ait un élément dans la loi écrite ou dans les circonstances de l'infraction qui en empêche l'application." Dans Rex v. Longone, 1938 A. D. 532, page 537, le juge WATERMEYER

a écrit que : La condition de l'intention est importante parce qu'elle implique la mens rea, la notion de culpabilité, nécessaire pour déterminer la responsabilité pénale. On doit également se souvenir que la culpabilité de l'accusé dépend de sa propre mens rea et lorsqu'il est accusé de complicité dans un crime, la mesure de sa responsabilité pénale doit être évaluée d'après sa propre mens rea. Ceci apparaît clairement dans l'affaire Rex v. Parry (1924 A. D. 402) dans laquelle le juge INNES dit à la page 406 : "La véritable position est que, bien qu'un tel socius soit tout aussi coupable que l'auteur, sa culpabilité résulte de son propre acte et de son propre état d'esprit. C'est le fait qu'il existe une intention criminelle chez chacun de ceux qui ont commis un crime conjointement qui entraîne pour chacun d'entre eux une responsabilité pénale." Je pense que le comportement de l'accusé en ce qui concerne le document "R10" est suffisant pour me permettre de conclure qu'il est complice, mais il existe encore d'autres raisons. En appuyant activement la campagne pour la libération de Mandela, l'accusé a certainement eu conscience du fait que l'arrestation de l'accusé No 1 pourrait nuire à la campagne pour laquelle il travaillait ainsi qu'aux activités de l'Umkonto et l'objectif recherché était de faire libérer l'accusé No 1 pour qu'il poursuive le travail qu'il faisait avant son arrestation. Je suis convaincu que l'accusé No 5 savait en quoi ce travail consistait. Bien que l'on n'ait pas demandé à l'accusé quels étaient ses mobiles, j'ai la certitude qu'il ne pourrait fournir une explication acceptable permettant de conclure à l'entière innocence de ses mobiles. En outre, du 24 mai jusqu'au jour de son arrestation, l'accusé a été presque quotidiennement en contact avec Goldreich et les accusés 2, 3 et 4 qui étaient activement mêlés aux affaires de l'Umkonto. Il reconnaît avoir discuté de ces questions avec eux, on peut présumer qu'il a exprimé des vues et donné des conseils, s'associant ainsi lui-même à ces activités.

J'estime que le Ministère public a bien établi que l'accusé No 5 était partie à la conspiration alléguée dans le chef d'accusation No 2 et je déclare cet accusé coupable au titre de ce chef d'accusation. Je ne suis pas convaincu de sa culpabilité en ce qui concerne les trois autres chefs d'accusation, et il sera déclaré non coupable au titre de ces trois chefs.

Accusé No 6 :

J'ai déjà dit que cet accusé était l'un de ceux qui ont été arrêtés à Lilliesleaf le 11 juillet. Le Ministère public fait cas d'une lettre attachée à un document, la pièce "R94". Il semble s'agir d'une première version de la pièce "R121B". Ce texte s'intitule "Vers 1963". La lettre est conçue comme suit : "Il se peut que je ne puisse me libérer qu'après 13 heures. Veuillez revoir cette version révisée dans l'intervalle. Signé Tony". Sur cette lettre se trouve une note au crayon que l'accusé No 6 reconnaît avoir écrite et dont le texte est le suivant : "Ai porté quelques notes sur le premier exemplaire. Serai de retour à 13 h 20 environ". L'accusé No 6 dit ne pas avoir souvenir de ce document et que s'il s'agit du document qui lui a été montré, il ne peut dire quelle a été sa réaction, s'il en a ou non approuvé la teneur. Il s'ensuit qu'on ne peut rien inférer à son encontre du contenu de ce document.

Il y a aussi la déposition d'un témoin, un des domestiques à Lilliesleaf, selon laquelle l'accusé aurait aidé à installer une antenne de radio à Lilliesleaf, un samedi après-midi. La déposition du témoin contredit celle d'un autre domestique de Lilliesleaf, selon lequel l'Européen qui a prêté son concours ne serait pas l'accusé No 6. L'accusé dit qu'il était aux arrêts à domicile et qu'il n'aurait pas pu se trouver à cet endroit ce samedi après-midi; j'accepte ce démenti.

Pour le reste, l'accusé No 6 reconnaît la validité des témoignages à charge, ainsi qu'il ressort d'un résumé de sa déposition, dont je vais maintenant donner un bref aperçu.

Il a reconnu avoir appartenu au parti communiste et être marxiste et pacifiste. Il s'est inscrit au parti communiste en 1929 et en est demeuré membre jusqu'à sa dissolution en 1950. Il a adhéré à la Springbok Legion et faisait partie de la direction nationale de cet organisme. Il a été membre fondateur du Congress of Democrats jusqu'à l'interdiction de cette organisation en 1954. Le Congress of Democrats préconisait l'égalité des droits et l'abolition totale de la discrimination raciale. Il a été membre du comité qui a organisé la session du Congress of People à Kliptown au cours de laquelle a été adoptée la Charte de la liberté. Il a été membre du Comité de rédaction de Fighting Talk de 1958 à 1963. Il a écrit de nombreux articles de tendance gauchisante pour New Age, Spark et Africa Publications.

Pendant 25 ans, il a été communiste et ne s'en est jamais caché. Il a travaillé pour l'élimination de la discrimination raciale et pour l'octroi à tous de l'égalité de droits et de chance. Il a préconisé le socialisme comme politique à long terme. Il est des circonstances où l'on a tort de suivre une politique de non-violence. Depuis 1960, de nombreuses personnes ont préconisé une politique de violence, mais les dirigeants ont été lents à répondre. Il tient le gouvernement pour responsable parce que le gouvernement ne veut pas faire droit aux revendications populaires. Il a écrit sur cette question un tract intitulé "Face à l'avenir" (pièce "DL"). Ce tract est une critique de la politique gouvernementale, mais l'on ne saurait, à mon avis, y lire un aveu de participation à des actes illicites de violence. Il a lu le manifeste de l'Umkonto et le considère comme une déclaration raisonnable et pesée à caractère semi-militaire. On lui a dit que l'Umkonto était entièrement distinct de l'ANC, ce dernier suivant une politique de non-violence. Il n'a lui-même jamais été membre de l'Umkonto ou du Haut Commandement national. Vers la mi-1961, Harmel l'a prié d'inspecter Lilliesleaf à titre professionnel (il est architecte). On lui a dit que Lilliesleaf devait être acheté à des fins politiques, pour servir de cachette. Dans cet achat, Harmel a pris le nom de Jacobson. L'accusé n'a posé aucune question pour la simple raison qu'il ne désirait pas savoir. Il s'est rendu à Lilliesleaf pour en surveiller les transformations et, au cours de ses visites, il a vu Jelliman. Lors de ses visites à Lilliesleaf, il a vu que l'accusé No 1 y vivait. Il savait que l'accusé No 1 vivait caché depuis environ juin 1961. Il lui a parlé une ou deux fois. Il lui a également donné des livres à lire. En 1963, Goldreich lui a dit que les gens à Rivonia s'intéressaient au conflit de frontières entre l'Inde et la Chine. Il a apporté une documentation à ce sujet à Lilliesleaf et l'a prêtée à l'accusé No 7. Il s'est entretenu alors de ce conflit avec l'accusé No 7, et plus tard lorsqu'il a repris possession de cette documentation. Il pense s'être rendu à Lilliesleaf environ quatre ou cinq fois. En avril ou mai, il a apporté à Rivonia une documentation supplémentaire sur le différend sino-soviétique. Il a rencontré l'accusé No 4 et a discuté deux ou trois fois de cette question avec lui. Hepple, qu'il connaissait, lui a demandé de se rendre à Lilliesleaf le 11 juillet 1963 pour assister à une réunion où l'on devait discuter de la question de la loi de détention de 90 jours. Son rôle devait

être d'écrire à des fins de propagande, pour faire de la publicité autour de cette question. Il ne savait pas que Lilliesleaf était utilisé par l'Umkonto et il n'a rien eu à voir avec des actes de sabotage, bien que les questions de violence et de sabotage doivent avoir été discutées par lui. Il est arrivé à Lilliesleaf à environ 15 heures le 11 juillet; peu après, la police est arrivée à son tour et l'a arrêté.

Pour ma part, je doute fort que la réunion de Lilliesleaf ait eu pour objet de discuter la loi de détention de 90 jours. En fait, l'ANC avait publié le 10 juillet (la veille) une directive très complète, me semble-t-il, sur cette question. Mais même si, comme il me semble probable, l'accusé No 6 s'est rendu à Lilliesleaf pour être consulté sur l'opération Mayibuyi, il n'est pas établi qu'il aurait approuvé ce plan ou qu'il se serait associé aux conspirateurs.

Il est possible qu'il ait donné aux conspirateurs une documentation et des notes concernant les différends sino-soviétique et sino-indien, pour que les conspirateurs puissent décider de la politique à suivre s'ils réussissaient à renverser le gouvernement et à prendre sa place, mais même si l'on admet ce point, ceci ne saurait faire de lui un coconspirateur aux termes des chefs de l'acte d'accusation.

A mon avis, la culpabilité de cet accusé n'a pas été établie et il est déclaré non coupable au titre de tous les chefs d'accusation.

Le Juge-Président de la Cour suprême
d'Afrique du Sud (Chambre provinciale
du Transvaal),

(Signé) Q. DE WET

B

COUR SUPREME D'AFRIQUE DU SUD
(CHAMBRE PROVINCIALE DU TRANSVAAL)

Devant M. DE WET, juge-président.

Affaire :

MINISTERE PUBLIC contre NELSON MANDELA ET CONSORTS

12 juin 1964

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE JUGE AU MOMENT DE PRONONCER LE JUGEMENT

Le juge-président :

J'ai beaucoup entendu parler durant ce procès des doléances de la population non européenne. Les accusés, qui sont tous des leaders de la population non européenne, m'ont dit, comme leurs avocats, qu'ils avaient été animés exclusivement du souci de remédier à ces griefs. Je ne suis nullement convaincu que les mobiles des accusés aient été aussi altruistes qu'ils veulent le faire croire à la Cour. Ceux qui préparent une révolution visent d'ordinaire à s'emparer du pouvoir, et l'on ne saurait exclure l'ambition personnelle des motifs de leurs actes.

Cette Cour a pour fonction, comme c'est aussi la fonction d'un tribunal dans n'importe quel pays, d'assurer l'ordre public et de faire respecter les lois de l'Etat dont elle relève.

Le crime dont les accusés sont reconnus coupables, c'est-à-dire le crime principal, le crime de conspiration, est par essence un crime de haute trahison. Le Ministère public a décidé de ne pas retenir ce caractère. Tenant compte de ce fait et après mûre réflexion, j'ai décidé de ne pas prononcer la peine capitale qui, dans une affaire comme celle-ci, serait d'ordinaire la juste sanction du crime. Mais c'est là la seule clémence que me permette ma charge.

Tous les accusés sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cas des accusés déclarés coupables au titre de plusieurs chefs d'accusation, je prononce la confusion des peines.

